Quatre-vingt-treizième année. — N° 80. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 3, Mardi 4 et Mercredi 5 Avril 1961.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Documents | | Conseil économique et social |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| Métropole et Outre-mer | 18 NF | 35 NF | 65 NF | 40 NF | 9 NF | 22 NF | 16 NF | 30 NF | 30 NF | 8 NF |
| Etranger | 27 NF | 53 NF | 100 NF | 55 NF | 12 NF | 40 NF | 24 NF | 40 NF | 40 NF | 12 NF |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00



*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

*En vente :*

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE

**Statut du personnel.**

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 mars 1961,** de la brochure **n° 1054,** qui réunit l'ensemble des textes actuellement en vigueur relatifs au **statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.** Cette brochure comprend neuf parties :

— Dispositions organiques.
— Recrutement.
— Rémunération.
— Notation et avancement.
— Reclassement.
— Titularisation.
— Congés pour cause de maladie.
— Surveillance médicale du personnel.
— Agents stagiaires.

Cette brochure de 450 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **8 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

**(1 f.)**

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PREMIER MINISTRE**

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Arrêté* du 27 mars 1961 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1960 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer (p. 3299).

*Arrêté* du 27 mars 1961 modifiant l'arrêté du 11 août 1960 portant création d'une commission administrative paritaire du corps des conseillers aux affaires administratives (p. 3299).

*Arrêtés* portant détachements (administrateurs et géologues) (p. 3300).

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

*Arrêté* du 30 mars 1961 fixant la date et le déroulement des épreuves écrites des concours pour le recrutement de commis d'archives (p. 3300).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Arrêtés* portant mutations et mise en congé de longue durée :

Administration pénitentiaire (p. 3300).

Education surveillée (p. 3300).

Personnels des services judiciaires (p. 3300).

*Liste* des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de mars 1961) (p. 3300).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Décret* admettant un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 3301).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté* du 27 mars 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans de deux publications dangereuses pour la jeunesse (p. 3301).

*Arrêtés* portant inscriptions à un tableau d'avancement, détachements, maintien en disponibilité et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 3301).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 3301).

Personnels techniques (p. 3301).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 3301).

*Modifications* aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3301).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Décret* n° 61-298 du 29 mars 1961 portant organisation du corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve de l'armée de terre (p. 3301).

*Décrets* du 29 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3302).

*Décret* n° 61-299 du 1er avril 1961 fixant pour le ministère des armées (terre) l'effectif des emplois des 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie des agents sur contrat du département des armées régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (p. 3302).

*Décret* portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 3303).

*Décrets* portant promotions, nominations et affectations (services communs et armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 3303).

*Décrets* portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3304).

*Arrêté* du 27 février 1961 relatif à la validation des services accomplis comme agent contractuel du service des prises (p. 3304).

*Arrêté* du 15 mars 1961 modifiant l'arrêté du 12 mars 1953 modifié portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés (p. 3305)

*Arrêté* du 23 mars 1961 portant changement d'utilisation provisoire d'immeubles situés à Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle) et affectés au ministère des armées (p. 3305).

*Arrêtés* et *décisions* portant nominations et mise en disponibilité:

Armée de terre (réserve) (p. 3305).

Armée de l'air (réserve) (p. 3305).

Ecole polytechnique (p. 3305).

Service de santé (réserve) (p. 3305).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 3305).

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Arrêté* du 17 février 1961 portant suppression d'une régie d'avances (p. 3305).

*Arrêté* renouvelant le mandat d'un membre du conseil général de la Banque de France (p. 3306).

*Arrêtés* portant détachements (douanes et droits indirects et services extérieurs du Trésor) (p. 3306).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* du 30 mars 1961 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris par la fondation Calouste-Gulbenkian (p. 3306).

*Arrêté* du 15 mars 1961 fixant le montant du budget autonome additionnel du Collège de France pour 1960 (p. 3306).

*Arrêté* du 23 mars 1961 fixant les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire spécialisés des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 3306).

*Arrêté* du 25 mars 1961 portant reconduction des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1957 relatif au recrutement des professeurs techniques adjoints industriels des lycées techniques (p. 3306).

*Arrêtés* portant détachement et mutations (administration centrale et jeunesse et sports) (p. 3306).

*Liste* des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu à la session de février 1961 le diplôme d'architecte (p. 3307).

*Liste* d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (rectificatif) (p. 3307).

*Liste* d'aptitude aux fonctions de maître assistant (sciences) (rectificatif) (p. 3307).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

*Arrêtés* des 23 et 24 mars 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 3316).

*Arrêtés* portant nominations et délégation de pouvoirs au conseil général des ponts et chaussées (p. 3317).

*Arrêté* portant nomination au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 3317).

*Arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 3317).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

*Décrets* du 27 mars 1961 prolongeant la validité de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 3307).

*Décret* du 30 mars 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Béziers-Florensac », à la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep) (p. 3309).

*Arrêté* du 24 mars 1961 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant (p. 3310).

*Arrêtés* du 25 mars 1961 modifiant les dispositions de précédents arrêtés portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3310).

*Arrêté* du 29 mars 1961 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 3310).

*Arrêté* du 29 mars 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Orléans à accorder sa garantie à un emprunt (p. 3310).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêtés* du 26 janvier 1961 relatifs à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne (p. 3310).

*Arrêtés* du 22 mars 1961 relatifs aux plantations de vignes destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée (p. 3311).

*Arrêté* du 22 mars 1961 relatif aux plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine « Alsace » (p. 3312).

*Arrêté* portant détachement (génie rural) (p. 3312).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Décret* du 29 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3312).

*Décret* n° 61-300 du 31 mars 1961 modifiant l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale (p. 3313). *

*Décret* n° 61-301 du 31 mars 1961 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'organisation particulière aux grandes agglomérations (p. 3313). *

*Décret* n° 61-302 du 31 mars 1961 modifiant l'article 26 du règlement d'administration publique n° 46-2935 du 28 décembre 1946 modifié fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 3313). *

*Décret* n° 61-303 du 31 mars 1961 fixant les modalités d'organisation administrative et financière des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 3313). *

*Décret* n° 61-304 du 31 mars 1961 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 3314). *

*Décret* portant désignation des représentants du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail (p. 3312).

*Arrêté* du 28 octobre 1960 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (p. 3314). *

*Arrêté* du 10 février 1961 relatif au tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (p. 3315). *

*Arrêté* du 27 février 1961 portant application des dispositions de l'article 57 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale (p. 3315). *

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* n° 61-305 du 27 mars 1961 portant statut particulier des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux (p. 3317).

*Décret* du 30 mars 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite intercommunale de Frontenaud (Saône-et-Loire) (p. 3318).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* du 30 mars 1961 portant suppression de l'office interdépartemental d'habitations à loyer modéré des Territoires du Sud et création de deux offices d'habitations à loyer modéré départementaux pour les départements de la Saoura et des Oasis (p. 3318).

*Circulaire* relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux (réglementation générale et contentieux) (rectificatif) (p. 3318).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décret* du 30 mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3318)

*Arrêté* portant mutation (services extérieurs) (p. 3318).

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Arrêté* du 23 mars 1961 portant modification de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Bulgarie (p. 3318).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, mutations et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 3318).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Premier ministre.**

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3319).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* de concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques (p. 3320).

*Avis* de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation du cadastre (p. 3321).

*Avis* de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts (rectificatif) (p. 3321).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis* relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 3320).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3321).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 3320).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lannion (Côtes-du-Nord) (p. 3320).

**Ministère des postes et télécommunications.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 3320).

**Annonces** (p. 3323).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Modification de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.**

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1960 portant création d'une commission paritaire pour le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-727 du 27 juillet 1960 relatif à la gestion des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1960 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Placée auprès du gouverneur, chef de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comprend :

« Le gouverneur, chef de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

ROGER BELIN.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

JOSEPH GAND.

**Modification de l'arrêté du 11 août 1960 portant création d'une commission administrative paritaire du corps des conseillers aux affaires administratives.**

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives ;

Vu l'arrêté du 11 août 1960 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des conseillers aux affaires administratives ;

Vu le décret n° 60-727 du 27 juillet 1960 relatif à la gestion des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1960 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des conseillers aux affaires administratives sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Placée auprès du gouverneur, chef de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des conseillers aux affaires administratives comprend :

« Le gouverneur, chef de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

ROGER BELIN.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

JOSEPH GAND.

### Administrateurs.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Zatzepine (Alexandre), administrateur, 7e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'industrie, en qualité d'administrateur civil, pour une période de cinq ans comptant du 1er octobre 1960.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Condomines (René), administrateur, 7e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, en qualité de chargé d'études d'aide et de coopération, pour une période d'une année comptant du 15 juillet 1960.

### Géologues.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Sougy (Jean), géologue principal de 1re classe, 1er échelon, du corps autonome, a été placé en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pendant la période du 1er janvier 1960 au 30 septembre 1960 inclus, pour y occuper un emploi de sa spécialité (régularisation).

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Date et déroulement des épreuves écrites des concours pour le recrutement de commis d'archives.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 55-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1961 portant ouverture de deux concours de commis d'archives en 1961 ;

Sur la proposition du directeur général des Archives de France,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des concours de commis d'archives dont l'ouverture est prévue par l'arrêté du 23 mars 1961 susvisé auront lieu le lundi 19 juin 1961 à Paris et dans des centres de province déterminés en fonction des candidatures reçues et dont un arrêté ultérieur fixera la liste.

Elles se dérouleront selon l'horaire suivant :

De 8 heures 30 à 11 heures. — Rédaction (durée : deux heures et demie ; coefficient 2).

A partir de 11 heures 15. — Dictée (coefficient 1).

De 14 heures à 16 heures. — Mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

A partir de 16 heures 30. — Tableau (durée à fixer par le jury ; coefficient 1)

Art. 2. — Le registre d'inscription est ouvert à la direction des Archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, Paris (3e), et sera clos le 20 mai 1961.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction des épreuves écrites est composé comme suit :

MM. Baudot, inspecteur général des archives, président.
Duboscq, inspecteur général des archives.
Dousset, conservateur en chef à la direction des archives.
Mlle Rumeau, administrateur civil, chef du bureau du personnel.
MM. Coulon, administrateur civil, chef du bureau de la comptabilité.
Perotin, directeur des services d'archives de la Seine.

Art. 4. — Le directeur général des Archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :

*Le directeur général des Archives de France,*

ANDRÉ CHAMSON.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 mars 1961, sont mutés, par nécessité de service en la même qualité, à compter du 1er avril 1961 :

A la direction régionale des services pénitentiaires à Paris : M. Conter (André), directeur de 5e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison centrale de Poissy : M. Vesse (Marcel), directeur de 3e échelon au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette : Mme Mariani (Marie), sous-directrice de 6e échelon aux prisons de Fresnes.

### Education surveillée.

Par arrêté du 29 mars 1961, est muté par nécessité de service en la même qualité, à compter du 1er avril 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. George (Yvon), éducateur stagiaire au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Par arrêté du 29 mars 1961, est muté par nécessité de service en la même qualité, à compter du 1er avril 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, M. Pouget (Roland), éducateur stagiaire au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

### Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Gustave Rivière, greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Saint-Denis, est placé, sur sa demande, en congé de longue durée à plein traitement pour une durée de six mois, à compter du 8 décembre 1960.

### Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de mars 1961).

Par arrêté du 29 mars 1961, sont reçus, par ordre alphabétique, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de mars 1961), les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|---|---|---|
| Arnaud (Régis). | Herbet (Jacques). | Peinturier (Pierre). |
| Bolzer (Emile). | Launay (Paul). | Pelletier (Jean). |
| Candar (Roger). | Mallet (Jules). | Tavernier (Edmond). |
| Denniel (Maurice). | Moret (René). | Teinturier (Louis). |
| Durand (André). | | |

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

**Décret du 31 mars 1961 admettant un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.**

Le Président de la République,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Vu le décret en date du 28 juillet 1958 portant maintien dans les fonctions de membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur de M. le gouverneur général Le Beau ;

Vu la demande présentée par M. le gouverneur général Le Beau en vue d'être admis à cesser ses fonctions de membre du conseil de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Le Beau, gouverneur général honoraire de l'Algérie, grand officier de la Légion d'honneur, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — L'honorariat dans les fonctions de membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur est conféré à M. le gouverneur général Le Beau.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de publications dangereuses pour la jeunesse.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et, notamment, son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les deux ouvrages suivants :

*Cécile à la ferme*, de Simone Revaire (Editions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris).

*Aglaé se dessale*, de Jacques Chevru (Collection Axel, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit et, notamment, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique,*
JACQUES ISAAC-GEORGES.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mars 1961. M. Benard (Mario), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet, à compter du 1er août 1960.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Piolet (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, en la même qualité, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Ravel (Charles-Marie), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, à compter du 1er octobre 1960.

### Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Emery (Pierre), assistant administrateur des services civils d'Algérie, a été maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1960.

### Personnels techniques.

Par arrêtés du 22 mars 1961, ont été inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1959 :

1° Pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux principal des services du matériel du ministère de l'intérieur :

1 M. Diocourt (Henri). — 2 M. Reinbolt (Georges). — 3 M. Brunel (Philippe).

2° Pour l'accès au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle des services du matériel :

1 M. Bergeron (Armand). — 2 M. Chapeaux (Edmond). — 3 M. Prot (Georges). — 4 M. Bajada (Salvador). — 5 M. Lachaussée (Robert).

3° Pour l'accès au grade de contrôleur principal des services du matériel :

1 M. Rimbaud (Roger). — 2 M. Severac (Henri). — 3 M. Metais (Jean). — 4 M. Portail (Albert). — 5 M. Fourquet (François). — 6 M. Dubesset (Paul). — 7 M. Ballot (Henri). — 8 M. Boulbes (Pascal). — 9 M. Brouquil (Julien). — 10 M. La Fourcade (Jean). — 11 M. Gros (Raoul). — 12 M. Proch (Gilbert).

### Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêtés en date du 25 mars 1961, M. Laine (Georges-Charles-Jules), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, et MM. Curie-Nodin (Pierre), Maigne (Gaston-Pierre), commissaires principaux de la ville de Paris et du département de la Seine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er mai 1961.

### Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Dordogne en date du 31 janvier 1961, prenant effet du 1er janvier 1961, les communes de Carsac-de-Carlux et d'Aillac, situées toutes deux dans le canton de Carlux, et l'arrondissement de Sarlat, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Carsac-Aillac et son chef-lieu est fixé à Carsac.

Le chiffre de la population de la nouvelle commune, tel qu'il résulte du dernier recensement, est de 772 habitants.

Les conseils municipaux sont dissous.

La commune de Carsac-Aillac sera, jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, administrée par une délégation spéciale composée de trois membres.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret n° 61-298 du 29 mars 1961 portant organisation du corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 relative à l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre ;

Vu le décret du 12 août 1934 pris pour l'application de l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre ;

Vu le décret du 20 août 1939 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de réserve,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 20 août 1939 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de réserve est modifié ainsi qu'il suit :

A. — Dans le titre et dans le corps du texte :

Remplacer :

Corps des interprètes militaires de réserve.

Par :

Corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve.

B. — Article 1er.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les officiers supérieurs du corps peuvent être appelés à remplir des missions de liaison auprès des organismes étrangers. A cet effet, les conditions dans lesquelles sera assurée la promotion de ces officiers et délivré le diplôme correspondant seront fixées par instruction ministérielle ».

C. — Article 2.

Premier alinéa :

Avant « des interprètes lieutenants-colonels », ajouter : « des interprètes colonels ».

Remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

« Les limites d'âge des officiers du corps sont les mêmes que celles des officiers de réserve d'infanterie. »

D. — Article 4.

Remplacer l'article 8 du décret susvisé par le texte suivant :

« *Art.* 8. — L'avancement des officiers du corps est réglé par les dispositions du chapitre IV de la loi du 1er décembre 1956. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 23 de ladite loi, les intéressés sont assimilés aux officiers de réserve de l'infanterie ».

Art. 2. — Le diplôme prévu à l'article 1er ci-dessus sera exigé à partir de 1963 de tout officier proposable au grade de commandant interprète.

Les nouvelles limites d'âge seront atteintes par paliers, abaissant progressivement les limites d'âge actuelles de six mois par an, à partir du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*
PIERRE MESSMER.

---

**Décrets du 29 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier.*

M. Chevallier (Maurice-Albert), capitaine, 27e bataillon d'infanterie.

M. Vernet (Jacques-Guy), capitaine, groupe hélicoptères n° 2. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 991 du 10 mai 1960.

*Au grade de chevalier.*

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 28 novembre 1960.

M. Lachassé (Roger-Georges), sous-lieutenant de réserve, 1er regiment d'infanterie de marine, mle au recrutement 59.750.27090, recrutement : Paris.

Pour prendre rang du 6 décembre 1960.

M. Selosse (Jean-Marie-Marcel), lieutenant, 2e régiment étranger de parachutistes.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

M. Abstein (Johann-Heinrich), sergent-chef, 2e régiment étranger de parachutistes, mle au recrutement : 50.137.03043.

M. Barra (Roland-Jean), adjudant-chef, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, recrutement de Nancy. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 78 du 22 avril 1960.

M. Belaidouni Mokhtar, sergent, harka Rhin et Danube, Tlemcen, mle 68. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 106 du 11 décembre 1958.

M. Chevalier (Jean-Ernest-Maurice), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

M. Deque (Paul-Germain-Guy), lieutenant, escadron 1/5 de gendarmerie mobile.

M. Morin (Paul-Louis-Bernard), sous-lieutenant, 157e bataillon du génie.

M. Vidal (Lucien-Aimé), lieutenant, 131e régiment d'infanterie, 3e bataillon.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

---

Par décret du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 mars 1961 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers désignés ci-après :

**Armée de l'air.**

Pour prendre rang du 31 décembre 1960.

OFFICIERS EN CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT CONCOURANT AVEC L'ARMÉE ACTIVE

(Art. 55 de la loi du 9 avril 1935.)

*Au grade d'officier de la Légion d'honneur.*

M. Malbrel (Elie-Marcel), Capitaine, N. I. A. : X. 3351 ; 26 ans de services, 4 campagnes, 35 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1949.

M. Colnard (Maurice), colonel, N. I. A. : X. 1224 ; 26 ans de services, 12 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1951.

---

**Décret n° 61-299 du 1er avril 1961 fixant pour le ministère des armées (terre) l'effectif des emplois des 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie des agents sur contrat du département des armées régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des armées, modifié notamment par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre maximum des emplois d'agents sur contrat du ministère des armées appartenant aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors-catégorie « A » prévue au décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 est fixé ainsi qu'il suit pour les services relevant de la délégation ministérielle pour l'armée de terre :

| DIRECTIONS ET SERVICES | 13e ÉCHELON | 14e ÉCHELON | 15e ÉCHELON |
|---|---|---|---|
| Direction des études et fabrications d'armement | 12 | 8 | 5 |
| Service du matériel..... | 3 | 2 | 2 |
| Service des transmissions. | 1 | » | 1 |
| Service du génie..... | » | 1 | » |

Art. 2. — Le présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 1960, abroge à compter de la même date le décret n° 52-820 du 9 juillet 1952.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des armées,*
PIERRE MESSMER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 28 janvier 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale.**

Par décret en date du 28 janvier 1961, M. Giraud (Guy), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour invalidité, à compter du 29 janvier 1961.

M. Giraud (Guy) sera rayé des contrôles de l'activité pour compter de la même date.

**Décret du 28 mars 1961 portant admission d'un ingénieur chimiste en chef du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.**

Par décret en date du 28 mars 1961, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 16 mars 1961 :

*Avec le grade d'ingénieur chimiste en chef du service des poudres.*

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. l'ingénieur chimiste en chef du service des poudres Liogier (Henri-Gabriel), admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

**Décret du 28 mars 1961 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.**

Par décret en date du 28 mars 1961, les colonels dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le colonel d'infanterie de marine Amiel (Henri-François) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Caen.

M. le colonel d'infanterie Rocolle (Pierre-Paul-François-Marie) est nommé commandant du groupe de subdivisions d'Amiens.

**Décret du 28 mars 1961 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens et des officiers des équipages de la flotte.**

Par décret en date du 28 mars 1961, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — Corps des officiers de marine

*Au grade de capitaine de vaisseau.*

A compter du 1er avril 1961.

Les capitaines de frégate dont les noms suivent :

M. Launay (Jean-François-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Dufay, retraité.

M. Mauduit (Jacques), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Boutron, retraité.

M. Fontaine (Georges), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Le Dantec, retraité.

*Au grade de capitaine de frégate.*

A compter du 1er mars 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Guerrier (Jacques-Georges), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Collinot, retraité.

M. Marie (René-Joseph-Edmond), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Le Bourgeois, retraité.

A compter du 1er avril 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Laurent (Aimé-Francis-Ambroise-Marcel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Garnier (M.-G.), retraité.

M. Guttinger (Jean-Robert-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Peltier (J.), retraité.

M. Petit (François-Ludovic-Marie-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gausseres, retraité.

M. Rabion (Hubert-Jean), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Launay, promu.

M. Vissian (Alexandre-Lucien-Joseph-Etienne), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mauduit, promu.

M. Devienne (Jacques-René), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Fontaine, promu.

*Au grade de capitaine de corvette.*

A compter du 1er mars 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. d'Anglejean-Chatillon (Pierre-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guerrier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chaigne (Georges-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Marie, promu.

A compter du 1er avril 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Fatou (Alain-Maurice-Marcel-Paul), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Laurent, promu.

1er tour (ancienneté). M. Billard (Jean-Pierre-Omer-Séraphin), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guttinger, promu.

2e tour (choix). M. Corret (Jean-Lucien), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Petit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Radius (Yves-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Rabion, promu.

2e tour (choix). M. Laugier (Jacques-Marie-Paul), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Vissian, promu.

1er tour (ancienneté). M. Millord (Pierre-Jean-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Devienne, promu.

*Au grade de lieutenant de vaisseau.*

A compter du 1er mars 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Le Hégarat (Louis-Emile-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chomel de Varagnes, placé en situation hors cadre.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Barbançon (Gérard-Paul-Alfred), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bigot (H.), placé en situation hors cadre.

3e tour (choix). M. Devaux-Charbonnel (François-Patrick-Xavier-Victor), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau d'Anglejean-Chatillon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lucas (Jean-Pierre-Raymond), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chaigne, promu.

A compter du 1er avril 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

2e tour (ancienneté). M. Rhein (Michel-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Massot, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Sainte-Claire Deville (Philippe-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Blic, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Malandrin (Philippe-Robert-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fatou, promu.

2e tour (ancienneté). M. Pieretti (Léandre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Billard, promu.

3e tour (choix). M. de La Fournière (Jean-Loup-Marie-Marc), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Corret, promu.

1er tour (ancienneté). M. Sallé (Hubert-Lucien-Guy), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Radius, promu.

2e tour (ancienneté). M. Knœrtzer (Théo-Joël-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Laugier, promu.

3e tour (choix). M. Lesvenan (Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Millord, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Dianous de La Perrotine (Henri-Pierre-Amédée), du port de Toulon, en complément d'effectif.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

*Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.*

A compter du 1er mars 1961.

M. l'ingénieur mécanicien principal Rullier (Fernand-Paul-Edmond), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Silbermann, décédé.

*Au grade d'ingénieur mécanicien principal.*

A compter du 1er mars 1961.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Vaillant (Raymond-François), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Rullier, promu.

*Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.*

A compter du 1er mars 1961.

3e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Warnier (Michel-Georges-Pierre), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Vaillant, promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

*Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.*

A compter du 1er avril 1961.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

M. Nabat (Emile-Théodore) (mécanicien), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Gall (M.-F.), retraité.

M. Le Puillandre (Armand-Victor-Georges) (radiotélégraphiste), du port de Lorient, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Cavée, retraité.

M. Jeanne (Louis-Adolphe-Auguste) (torpilleur), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Puillandre, maintenu en situation hors cadre.

*Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.*

A compter du 1er avril 1961.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Keraudren (Yves-Eugène) (timonier), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Nabat, promu.

1er tour (ancienneté). Le Bourdonnec (Louis-Joseph-Marie) (timonier), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Jeanne, promu.

*Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.*

A compter du 1er avril 1961.

M. le maître principal mécanicien Sallé (Etienne-Clovis-René), mle 875-R-46, en remplacement de M. l'officer de 2e classe des équipages Keraudren, promu.

M. le maître principal radiotélégraphiste de bord d'aéronautique Gourmelon (Jean), mle 8968-B-45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Bourdonnec, promu.

---

**Décret du 28 mars 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.**

Par décret en date du 28 mars 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

*Au grade de capitaine de frégate de réserve.*

Les capitaines de frégate en retraite :

MM. Petit (Jean-Marie-Théodore-Louis), du port de Cherbourg.
de Forton (Nestor-Eugène-René), du port de Toulon.
Guillon (René-Jean-Marie), du port de Lorient.
Collinot (René-Georges), du port de Toulon.
Letonturier (Charles-Marie-Paul-Yves), du port de Toulon.
Le Bourgeois (Philippe-Antoine-Marcel), du port de Toulon.

*Au grade de capitaine de corvette de réserve.*

Les capitaines de corvette en retraite :

MM. Mariaux (Raymond-René-Gabriel-Albert), du port de Cherbourg.
Pellat (Alain-Jean-Gabriel), du port de Cherbourg.

*Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.*

Les lieutenants de vaisseau en retraite :

MM. Laroche (Antoine-Jean-Xavier), du port de Cherbourg.
Faure (Antoine-Julien-Marie-Augustin), du port de Cherbourg.

---

**Décrets portant concession de la médaille militaire.**
(Rectificatifs.)

Décret du 6 juillet 1960 (*Journal officiel* du 10 juillet 1960).

Page 6349, 1re colonne, en ce qui concerne Damageux (Pierre-Adrien-Marie-Joseph), au lieu de : « mle 56/620/05983 », lire : « mle 58/620/05983 ».

Décret du 27 décembre 1960 (*Journal officiel* du 3 janvier 1961).

Page 81, 1re colonne :

Au lieu de : « Ouanani Larki », lire : « Ouanani Larbi ».

En ce qui concerne Touati Mohamed Oudjéma, au lieu de : « harka du 8e bataillon de zouaves », lire : « 8e bataillon de zouaves ».

Décret du 11 janvier 1961 (*Journal officiel* du 15 janvier 1961).

Page 609, 1re colonne, au lieu de : « Babti Bagdad », lire : « Rabti Bagdad ».

Décret du 14 janvier 1961 (*Journal officiel* du 19 janvier 1961).

Page 799, 2e colonne :

Au lieu de : « Gourbesville (Marice-Henri) », lire : « Gourbesville (Maurice-Henri) ».

En ce qui concerne Hubert (Yves-Guy-David), au lieu de : « 3/43e bataillon d'infanterie », lire : « 3/43e régiment d'infanterie ».

Page 800, 1re colonne, en ce qui concerne Leclercq (Claude-Marcel), au lieu de : « 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine », lire : « 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine ».

Décret du 25 janvier 1961 (*Journal officiel* du 31 janvier 1961).

Page 1175, 1re colonne :

En ce qui concerne Bahloul Saad, au lieu de : « 2/7e régiment d'infanterie de marine », lire : « 2/73e régiment d'infanterie de marine ».

Même page, 2e colonne :

En ce qui concerne Chasse (Joël-Georges-Marie-Joseph), au lieu de : « 8e bataillon de chasseurs alpin », lire : « 28e bataillon de chasseurs alpins ».

En ce qui concerne Detey (Elie-Jules), au lieu de : « 1/6e régiment d'artillerie antiaérienne », lire : 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne ».

Décret du 8 mars 1961 (*Journal officiel* du 12 mars 1961).

Page 2587, 1re colonne, en ce qui concerne Ahmed ben Laouni ben Mansour, au lieu de : « Cette concession annule celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 15 octobre 1959 », lire : « Cette concession annule celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 15 octobre 1954 ».

Page 2589, 1re colonne :

Au lieu de : « Mohando ou Lahcen », lire : « Mohand ou Lahcen ».

Au lieu de : « Redragui ben Fatmi ben Amar », lire : « Regragui ben Fatmi ben Amar ».

---

**Validation des services accomplis comme agent contractuel du service des prises.**

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment les articles L. 8 et R. 13,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent être validés, dans les conditions prévues à l'article L. 8 (§ 3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis à temps complet à l'Etat comme agent contractuel du service des prises maritimes.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

*Le ministre des armées,*

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le délégué ministériel pour la marine,*

GUILLAUME LE BIGOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Pour le directeur :

*Le sous-directeur,*

JEAN MASCART.

**Modification de l'arrêté du 12 mars 1953 modifié portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés.**

Par arrêté en date du 15 mars 1961, l'arrêté du 12 mars 1953 modifié portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 4. — Les services extérieurs et établissements sont les organes d'exécution de l'administration centrale dans tous les domaines.

Ils comprennent :

1° Le service technique de l'aéronautique (S. T. A.) auquel est rattaché l'établissement aéronautique de Toulouse.

. . . . . .

7° L'établissement aéronautique de Toulouse (E. A. T.) rattaché au S. T. A.,

Lire :

Art. 4. — Les services extérieurs et établissements sont les organes d'exécution de l'administration centrale dans tous les domaines.

Ils comprennent :

1° Le service technique de l'aéronautique (S. T. A.).

. . . . . .

7° L'établissement aéronautique de Toulouse (E. A. T.).

**Changement d'utilisation provisoire d'immeubles situés à Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle) et affectés au ministère des armées.**

Par arrêté du 23 mars 1961, les parcelles, d'une superficie totale de 3 hectares 35 ares 96 centiares, dépendant du champ de manœuvres de Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle), affectées au ministère des armées (terre), placées sous la main de la direction centrale du génie et teintées en jaune sur les plans annexés au présent arrêté, sont mises, à titre provisoire, à la disposition de la direction de l'infrastructure (département de l'air), en vue de l'extension du polygone d'instruction du 15e régiment du génie de l'air.

**Armée de terre (réserve).**

Par décision du 21 mars 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

ARME DES TRANSMISSIONS

*1re région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Miraucourt (Robert-Louis), capitaine des transmissions. Vient du groupement régional d'exploitation des transmissions n° 801.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

*6e région militaire.*

Commandement et direction des transmissions.

M. Cugney (Georges-Armand), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Transmissions. Vient de la 63e compagnie de transmissions.

**Armée de l'air (réserve).**

Par décision du 25 mars 1961, sont nommés aspirants dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après :

A compter du 1er décembre 1960.

A. — PROMOTION « CAEN 59 D/PMS »

M. Bertram (Michel-Adolphe).

A compter du 1er mars 1961.

B. — PROMOTION « CAEN 60 A/EOR »

M. Gianquinto (Marius-Pascal).

**Ecole polytechnique.**

Par arrêté du 21 mars 1961, sont nommés à l'école polytechnique, pour la période du 1er janvier 1961 au 30 septembre 1965 :

1° Maîtres de langues.

MM. Bera (Marc), Marty (Jean).

2° Assistants de travaux pratiques scientifiques.

MM. Duperdu (Raymond), Durand (Marc).

**Service de santé (réserve).**

Par décision du 14 mars 1961, les officiers du service de santé militaire ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active :

MM. les médecins colonels :

Créancier (Fernand-Emile).
Delvoye (Pierre-Jean).
Janand (Marcel-Louis-Marius).
Lacorre (Camille).
Vadella (Louis-Emile-Gaston).

MM. les médecins lieutenants-colonels :

Colonna (Joseph-Simon).
Gradeler (Jean-Auguste-Xavier).
Izac (Gabriel-Joseph-Germain).
Le Mehaute (Sylvestre-Ernest-Etienne).
Vigo (Maurice-Pierre-Albert).

MM. les médecins commandants :

Demesse (Jacques).
Devors (Pierre-Charles-Ange).
Gaspéri (Jacques-François-Pierre).
Laurent (Philippe-Joseph-Claude).
Laurenti (Jacques-Edouard).
Parvais (Paul-Louis-Léon).
Pujol (Paul-Emile).

M. le pharmacien commandant Leynia de La Jarrige (Bertrand).
M. le lieutenant-colonel d'administration Raoux (Octave-Pierre).

MM. les commandants d'administration :

Galluc (Paul-Joseph-Marie). — Richard (Charles-Auguste-Eugène-Joseph).

MM. les capitaines d'administration :

Gouzy (François-Antoine-Marie).
Odin (Jean-Antoine-Marie).
Rodes (Antoine-Raymond).

**Techniciens d'études et de fabrications.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 15 mars 1961 et par application des dispositions des articles 22, 24 (*c*), 27 et 30 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, M. le technicien d'études et de fabrications (2e échelon) des constructions et armes navales Barbier (Georges), port matriculaire : Toulon, en service à l'établissement de la marine de Saint-Tropez, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 30 avril 1961.

En application des textes précités, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 18 mars 1961, sont nommés aspirants de réserve dans le cadre des ingénieurs du génie maritime de réserve les élèves aspirants de réserve du génie maritime dont les noms suivent :

Pour compter du 1er avril 1961.

MM. Faurel (Jacques), mle 40588-T-60.
Machicot (Jean-François-Pierre), mle 40589-T-60.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Régies d'avances.**

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1953 relatif à la création d'une régie d'avances à l'annexe de l'Imprimerie nationale située 83, rue de la Santé, à Paris ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — La régie d'avances créée à l'annexe de l'Imprimerie nationale, située 83, rue de la Santé, à Paris, par l'arrêté du 27 avril 1953, est supprimée à compter du 1er janvier 1961.

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique :
*Le chef de service,*
ROBERT VERON.

### Conseil général de la Banque de France.

Par arrêté en date du 28 mars 1961, le mandat de M. Marcel Lambert comme membre du conseil général de la Banque de France, au titre de représentant du commerce et de l'industrie métropolitaine, est renouvelé.

### Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Marchal (Henri), inspecteur principal des douanes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, auprès de la direction des relations économiques extérieures, au poste d'expansion économique de Sarrebruck, en qualité d'agent contractuel de catégorie A.

### Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 février 1961, Mme Pascal (Alice), contrôleur principal du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1960, placée en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer des fonctions au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Grimaux (Marcel-Camille), trésorier-payeur général, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1959, pour exercer les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Septembre (Emile), contrôleur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1960, auprès du ministère des anciens combattants, pour exercer des fonctions à l'agence comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret du 30 mars 1961 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris par la fondation Calouste-Gulbenkian.

Par décret en date du 30 mars 1961, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, la donation consentie à ladite université par la fondation Calouste-Gulbenkian en vue de la création, à la Cité universitaire, d'une maison d'étudiants qui portera le titre Université de Paris, Maison du Portugal, Fondation Calouste-Gulbenkian.

### Budget autonome additionnel du Collège de France pour 1960.

Par arrêté en date du 15 mars 1961 les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel du Collège de France pour l'exercice 1960 sont fixées à la somme de 1.285.000 NF.

### Modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire spécialisés des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique, entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels ;

Arrête :

Art. 1er. — Les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire spécialisés des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, visé à l'article 15 du décret du 18 mars 1960, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'examen a lieu au siège de l'établissement où exercent les candidats ; il a pour objet de déceler si le candidat est apte aux fonctions définies à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 3. — Le jury de cet examen comprend le ou les professeurs chargés du laboratoire ou deux professeurs techniques ; il est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique et de l'instruction publique, chargé de l'inspection des sciences, ou de l'enseignement industriel, ou par son délégué.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

### Reconduction des dispositions de l'arrêté du 27 mai 1957 relatif au recrutement des professeurs techniques adjoints industriels des lycées techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mai 1952 modifié par les arrêtés du 27 mars 1957 et du 23 juillet 1957, fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les lycées techniques ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1957 susvisé, relatives à la durée de l'activité professionnelle exigée des candidats au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles des lycées techniques, sont reconduites pour une durée de trois ans à compter de la session de 1961.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

### Administration centrale.

Par arrêté du 20 mars 1961, Mme Cros (Pierrette), attachée d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale, est détachée dans un emploi de secrétaire principal à l'institut pédagogique national, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1961.

### Jeunesse et sports.

Par arrêté du 19 février 1961, M. Chaubaron (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental du Puy-de-Dôme, affecté à titre provisoire au service départemental de la jeunesse et des sports du Loiret, à compter du 15 octobre 1960, est muté, à titre définitif et pour raisons de service, au service départemental de la jeunesse et des sports du Loiret.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 19 février 1961, M. Jolly (Raymond), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Eure (2e classe), chargé de l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'Oise, est muté, à titre définitif et pour raisons de service, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise (poste vacant).

M. Jolly ne percevra plus, à ce titre, les indemnités d'intérim.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

---

Par arrêté du 19 février 1961, M. Botte (Gabriel), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Manche (2e classe), chargé de l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'Orne, est muté, sur sa demande et à titre définitif, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Orne (poste vacant).

M. Botte ne percevra plus, à ce titre les indemnités d'intérim.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

---

Par arrêté en date du 19 février 1961, sont mutés pour raisons de service, aux postes ci-après désignés, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

M. Gay Lancermin (Louis). — Affectation actuelle : Ain ; affectation nouvelle : Yonne.

M. Cornut (Joseph). — Affectation actuelle : Loire-Atlantique ; affectation nouvelle : Haute-Savoie.

M. Mairal (Bernard). — Affectation actuelle : Cher ; affectation nouvelle : Puy-de-Dôme.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er février 1961.

---

**Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte (session de février 1961).**

La liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ayant obtenu à la session de février 1961 le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 24 février 1961), s'établit comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | MM. Berthelet (Roger). | 14 | MM. Fresnais (Marcel). |
| 2 | Hoang (Long-Hai). | 15 | Ben Embarek Mourad. |
| 3 | Basiuk (Robert). | 16 | Robert (André). |
| 4 | Lecureuil (Jacques). | 17 | Mlle Papatheodorou (Polyxeni). |
| 5 | Thinh (Nguyen-Van). | | |
| 6 | Kouassi (Goli-Michel). | 18 | MM. Enard (Marc). |
| 7 | Lanthonie (Michel). | 19 | Bernier (Michel). |
| 8 | Arditti (David). | 19 | Bremond (Joseph). |
| 9 | Mlle Alexandre (Aline). | 19 | Mlle Brucar (Gaby). |
| 10 | MM. Tournier (Jacques). | 19 | MM. Mouchian Sébouh-Toros. |
| 11 | Maillard (Michel). | 23 | Domingo (Alfred). |
| 12 | Chapel (Jean-Claude). | 23 | Vayianos (Stamatios). |
| 13 | Charlot (Jean-Claude). | 25 | Le Corre (Albert). |

---

**Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des sciences).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961, page 1792, 2e colonne :

Chimie générale, chimie minérale, chimie appliquée, chimie organique.

Ajouter : « M. Mirjolet ».

---

**Liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant (sciences).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961, page 1794, 2e colonne :

Physique.

Ajouter : « Jean-Louis (Michel) ».

Supprimer : « Michel (Jean-Louis) ».

---

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Décret du 27 mars 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du Senonais » au profit de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 13 avril 1960, rectifiée le 7 juin, les 8 et 27 juillet 1960 et le 22 février 1961, par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Senonais », qui lui a été accordé par décret du 14 août 1956 sur partie des départements de l'Aube et de l'Yonne ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 20 et 21 juillet et des 4 et 6 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 23 septembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 30 juillet 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 14 août 1956 accordant à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Senonais »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Senonais », accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) est prolongée jusqu'au 19 août 1963 à l'intérieur de deux périmètres, d'une superficie totale de 1.012 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Aube et de l'Yonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, le méridien origine des coordonnées géographiques étant celui de Paris :

*Périmètre Ouest.*

A Intersection du parallèle 53 gr N et de la ligne droite joignant le clocher principal de l'église de Courson-les-Carrières (Yonne) au clocher principal de l'église Saint-Jean de Joigny (Yonne).

A B Ligne droite.

B Intersection du méridien 1,2 gr E et de la ligne droite définie en A.

C Intersection du méridien 1,2 gr E et de la ligne droite joignant le clocher principal de l'église Saint-Jean, à Joigny, au clocher principal de l'église d'Auxon (Yonne).

C D Ligne droite.

D Intersection du parallèle 53,4 gr N et de la ligne droite définie en C.

| | | |
|---|---|---|
| E | 1,6 gr E | 53,4 gr N. |
| F | 1,6 gr E | 53,2 gr N. |
| G | 1,5 gr E | 53,2 gr N. |
| H | 1,5 gr E | 53,1 gr N. |
| I | 1,4 gr E | 53,1 gr N. |
| J | 1,4 gr E | 53 gr N. |

*Périmètre Est.*

K Intersection du méridien 1,9 gr E et de la ligne droite joignant le clocher principal d'Auxon (Yonne) au clocher de l'église d'Arrelles (Aube).

K L Ligne droite.

L Intersection du méridien 2 gr E et de la ligne droite définie en K.

| | | |
|---|---|---|
| M | 2 gr E | 53,2 gr N. |
| N | 1,8 gr E | 53,2 gr N. |
| O | 1,8 gr E | 53,4 gr N. |
| P | 1,9 gr E | 53,4 gr N. |

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2.375.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient $i$ ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

$S_1$, $M_1$, sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$, leurs valeurs au 19 août 1960, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur $i$ sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Aube et de l'Yonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 27 mars 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Franche-Comté » au profit de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 7 juin 1960, rectifiée les 8 juillet et 19 août 1960, par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation pour une durée de trois ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Franche-Comté », accordé par décret du 2 octobre 1956 sur partie des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 27 juillet, 2, 27 et 30 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or en date du 16 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Doubs en date du 1er mars 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 12 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône en date du 26 août 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 8 août 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 février 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 2 octobre 1956 accordant à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Franche-Comté »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Franche-Comté », accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) est prolongée jusqu'au 9 octobre 1963 à l'intérieur de deux périmètres d'une superficie totale de 771 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, le méridien origine des coordonnées géographiques étant celui de Paris.

*Périmètre Nord.*

| | | |
|---|---|---|
| FCN 1 | 3,6 gr E | 52,5 gr N. |
| FCN 2 | 3,6 gr E | 52,7 gr N. |
| FCN 3 | 3,7 gr E | 52,7 gr N. |
| FCN 4 | 3,7 gr E | 52,8 gr N. |
| FCN 5 | 4 gr E | 52,8 gr N. |
| FCN 6 | 4 gr E | 52,7 gr N. |
| FCN 7 | 3,8 gr E | 52,7 gr N. |
| FCN 8 | 3,8 gr E | 52,5 gr N. |

*Périmètre Sud.*

FCS 1 Intersection du méridien 3,3 gr E et de la ligne droite joignant le paratonnerre Nord de la tour Sud-Est de l'église Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône au clocher de l'église de Villers-Robert (Jura).

| | | |
|---|---|---|
| FCS 2 | 3,3 gr E | 52,3 gr N. |
| FCS 3 | 3,6 gr E | 52,3 gr N. |

FCS 4 Intersection du méridien 3,6 gr E et de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Villers-Robert au clocher de l'église de Pouligney (Doubs).
FCS 4 FCS 5 Ligne droite.

FCS 5 Clocher de l'église de Villers-Robert.
FCS 5 FCS 1 Ligne droite.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2.089.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient $i$ ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

$S_1$, $M_1$, sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$, leurs valeurs au 9 octobre 1960, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur $i$ sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 27 mars 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis des Landes » au profit de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 13 octobre 1960 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep), dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite la prolongation pour une durée de cinq ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par décret du 17 février 1951 et prolongé jusqu'au 20 février 1961 par décret du 10 avril 1956 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 22 et 24 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 27 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 2 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 février 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 17 février 1951 accordant à la société Standard française des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis des Landes » ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 autorisant le transfert à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep) du permis susvisé ;

Vu le décret du 10 avril 1956 prolongeant jusqu'au 20 février 1961 la validité dudit permis,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Landes », accordé à la société Standard française des pétroles et transféré à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep) est prolongée jusqu'au 20 février 1966 à l'intérieur de deux périmètres d'une superficie totale de 6.562 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, le méridien origine étant, pour les coordonnées géographiques centésimales, celui de Paris.

*Périmètre des landes de Gascogne.*

A Intersection du méridien 1° 20' Ouest de Greenwich avec la droite x 1 - x 2 passant par l'intersection x 1 de l'axe de la route départementale n° 3 allant du Porge (Gironde) à Lège (Gironde) avec l'axe de la route allant de Lauros (Gironde) à la maison forestière du Pas-de-Bouc (Gironde) et par l'intersection x 2 de l'axe de la route départementale n° 106 allant d'Arès (Gironde) à Saint-Jean-d'Illiac (Gironde) avec l'axe de la route départementale n° 5 allant de Temple (Gironde) à Marcheprime (Gironde).

A B Ligne droite.

B Intersection de la droite x 1 - x 2 avec la droite joignant le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste à Canejan (Gironde) au clocher de l'église Notre-Dame-de-Tout-Espoir à Saint-Genès-de-Lombaud (Gironde).

B C Ligne droite.

C Intersection du méridien 3,5 gr W et de la droite définie en B.

| | | |
|---|---|---|
| D | 3,5 gr W | 49 gr N. |
| E | 3,4 gr W | 49 gr N. |
| F | 3,4 gr W | 49,6 gr N. |
| G | 3 gr W | 49,6 gr N. |
| H | 3 gr W | 49,5 gr N. |
| I | 2,6 gr W | 49,5 gr N. |
| J | 2,6 gr W | 49,4 gr N. |
| K | 2,4 gr W | 49,4 gr N. |
| L | 2,4 gr W | 49,3 gr N. |
| M | 2,3 gr W | 49,3 gr N. |
| N | 2,3 gr W | 49,2 gr N. |

O Intersection du parallèle 49,2 gr N avec la droite x 5 - x 6 passant d'une part par le point x 5, intersection de la droite passant par le clocher de l'église Saint-Pierre à la Réple (Gironde) et par la croix du sommet de la tour de l'église Notre-Dame à Marmande (Lot-et-Garonne) avec la droite passant par l'église de Montpon-sur-l'Isle (Dordogne) et par le clocheton de l'hôpital de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), et d'autre part par le clocher de l'église de Feugarolles (Lot-et-Garonne), point x 6.

O P Ligne droite.

P Intersection de la droite x 5 - x 6 avec la droite x 7 - x 8 passant par le clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen (Lot-et-Garonne) point x 7 et le clocher de l'église de Mimizan-Bourg (Landes) point x 8.

P Q Ligne droite.

Q Intersection du méridien 1° 20' Ouest de Greenwich et de la ligne droite x 7 - x 8 définie en P.

*Périmètre de Sainte-Hélène.*

R Intersection du méridien 3,6 gr W et de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Castelnau-du-Médoc (Gironde) au clocher de l'église de Saint-Seurin au Pian-en-Médoc (Gironde).

R S Ligne droite.

S Intersection de la ligne droite joignant le clocher de Saint-Louis-de-Montferrand (Gironde) au clocher de l'église Saint-Gervais à Biganos (Gironde) et de la droite définie en R.

S T Ligne droite.

T Intersection du méridien 3,4 gr W et de la ligne droite définie en S.

| | | |
|---|---|---|
| U | 3,4 gr W | 49,9 gr N. |
| V | 3,6 gr W | 49,9 gr N. |

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faite seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 20 millions de nouveaux francs en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

$S_1$, $M_1$ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$ leurs valeurs au 20 février 1961, date de départ de la nouvelle période de validité.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Décret du 30 mars 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Béziers-Florensac », à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 4 août 1960 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande présentée le 27 juin 1960 et complétée le 11 juillet 1960 par la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, demande à laquelle la pétition ci-dessus fait concurrence ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été simultanément soumises ;

Vu le contrat d'association relatif auxdites recherches, conclu le 23 janvier 1961 entre la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 3 et 22 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 1er décembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte réglementaire du 28 décembre 1960 relative aux étangs salés compris dans le permis sollicité ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Béziers-Florensac », d'une superficie de 712 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Aude et de l'Hérault.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué :

Par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A Intersection du parallèle 47,9 gr N avec le rivage de la Méditerranée.

| | | |
|---|---|---|
| B | 0,8 gr E | 47,9 gr N. |
| C | 0,8 gr E | 48,1 gr N. |
| D | 0,9 gr E | 48,1 gr N. |
| E | 0,9 gr E | 48,2 gr N. |
| F | 1,1 gr E | 48,2 gr N. |
| G | 1,1 gr E | 48,1 gr N. |
| H | 1,2 gr E | 48,1 gr N. |
| I | 1,2 gr E | 48,3 gr N. |
| J | 1,4 gr E | 48,3 gr N. |

K Intersection du méridien 1,4 gr E avec le rivage de la Méditerranée.

Par le rivage de la Méditerranée entre les sommets K et A ci-dessus définis.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 2 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

$S_1$, $M_1$ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$ leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Aude et de l'Hérault et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

**Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant.**

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 modifié relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1959 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 9 janvier 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics à caractère industriel et commercial visés par le titre Ier du livre II du code minier, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, sont dispensés de soumettre à l'avis préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières :

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 25.000 NF, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises ;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, moyennant un prix ne dépassant pas 400.000 NF, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises ;

3° Les acquisitions de terrains non situés dans le périmètre même de la concession minière et destinés à la construction de logements pour le personnel, sous réserve que le prix ne dépasse pas 400.000 NF et que les acquisitions en cause ne fassent pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme.

Art. 2. — Les établissements et sociétés susvisés rendront compte à la commission centrale de contrôle, dans le délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent qu'ils auront effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1963.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par les organismes mentionnés à l'article 1er, et notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances.

Art. 5. — Le directeur des mines, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

*Le ministre de l'industrie,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

RAYMOND MARTINET.

---

**Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.**

Par arrêté MS n° 34/61 en date du 25 mars 1961, l'article 3 de l'arrêté MS n° 47/59 est modifié comme suit :

« L'intensité du courant débité par l'exploseur au moment de la réception par l'utilisateur ne devra pas être inférieure à 1,1 ampère pour une résistance du circuit extérieur égale à 1.000 ohms ».

---

Par arrêté MS n° 35/61 en date du 25 mars 1961, l'article 5 de l'arrêté MS n° 150/60 est modifié comme suit :

« L'intensité du courant débité par l'exploseur au moment de la réception par l'utilisateur ne devra pas être inférieure à 0,85 ampère pour une résistance du circuit extérieur égale à 500 ohms ».

---

Par arrêté MS n° 36-61 en date du 25 mars 1961, l'article 4 de l'arrêté MS n° 143/58 est modifié comme suit :

« L'intensité du courant débité par l'exploseur au moment de la réception par l'utilisateur ne devra pas être inférieure à 0,85 ampère pour une résistance du circuit extérieur égale à 100 ohms ».

---

**Compteurs d'énergie électrique.**

Par arrêté en date du 29 mars 1961, ont été approuvés, pour une durée de dix ans, les compteurs d'énergie électrique types :

G2D1 à un élément moteur, classe D, facteur de charge 6 ;

G2D2 à un élément moteur, classe D, facteur de charge 3,

établis par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

---

**Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie d'Orléans d'accorder sa garantie à un emprunt.**

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière de logement ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Orléans en date du 10 octobre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Orléans est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 1.084.000 NF à contracter par la société anonyme d'H. L. M. du Loiret, destiné à la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'H. L. M. et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention qui fixeront les obligations de la société d'H. L. M. intéressée en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

*Le ministre de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

RAYMOND BARRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

PAUL LE QUERE.

---

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.**

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 23 août 1960 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de l'Aube ;

Vu l'avis de la commission nationale, réunie le 21 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — La réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles instituée dans le département de l'Aube, par arrêté du 23 août 1960, est complétée et rendue applicable en monoculture viticole, comme suit :

*a*) Tout regroupement pour les fonds bâtis et non bâtis exploités en viticulture, est soumis à autorisation préalable au-dessus d'une superficie de cinq hectares de vignes ;

*b*) La superficie minimum de l'exploitation viticole viable est fixée à deux hectares.

Art. 2. — En cas de regroupement d'exploitations en polyculture et herbages comportant l'une ou l'autre une part de vignoble, la demande d'autorisation préalable de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles est obligatoire, dès que la surperficie en vigne dépasse cinq hectares, même si la superficie maximum prévue à l'arrêté du 23 août 1960 n'est pas atteinte.

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN RAVANEL.

---

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la commission nationale, réunie le 21 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Haute-Vienne est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum ainsi déterminée :

Exploitations de polyculture et d'élevage : 100 hectares ;
Entreprises d'arboriculture fruitière et de cultures légumières de plein champ : 25 hectares ;
Exploitations de maraîchage intensif et pépinières : 5 hectares.

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée par nature de cultures, comme suit :

Exploitations de polyculture et d'élevage : 25 hectares ;
Entreprises d'arboriculture fruitière et de cultures légumières de plein champ : 5 hectares ;
Exploitations de maraîchage intensif et pépinières : 1 hectare.

Sont également soumis à l'autorisation préalable, tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peupleraies, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN RAVANEL.

---

**Plantations de vignes destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée.**

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret ;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 36 *b* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours des campagnes 1960-1961 et 1961-1962, les plantations de vignes destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée pour les appellations et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
MAURICE ORGEOLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ DE LATTRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE VEIL.

(1) Ces listes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, division Viticulture-Plantes industrielles, au siège de l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), ainsi qu'au siège de chaque syndicat professionnel de l'appellation considérée.

---

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret ;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 36 *b* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours de la campagne 1960-1961, les plantations de vignes destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée « Champagne » sur les parcelles et surfaces précisées dans la liste (1) annexée au présent arrêté.

(1) Ces listes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, division Viticulture-Plantes industrielles, au siège de l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), ainsi qu'au siège du comité interprofessionnel du vin de Champagne à Epernay.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
MAURICE ORGEOLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ DE LATTRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE VEIL.

**Plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine « Alsace ».**

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret ;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 36 *b* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours des campagnes 1960-1961 et 1961-1962, les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine « Vin d'Alsace » et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
MAURICE ORGEOLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ DE LATTRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*
Pour le secrétaire et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE VEIL.

(1) Ces listes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, division Viticulture-Plantes industrielles ; au siège de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, avenue des Champs-Elysées, ainsi qu'au siège de chaque syndicat professionnel de l'appellation considérée.

**Génie rural.**

Par arrêté en date du 29 mars 1961, M. Bugeat (Lucien), ingénieur du génie rural, est détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1959, auprès de la caisse centrale de coopération économique, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-887 du 25 juillet 1959.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Décret du 29 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 mars 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Bauge (Raymond-Henri-Augustin), secrétaire général de fédération syndicale ; 27 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Barault (Victor), ancien ouvrier maçon spécialisé ; 61 ans 8 mois de services militaires et professionnels.

M. Boulanger (René-André-Marie), trésorier de syndicat professionnel ; 45 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Bourdon (Eugène), vice-président de société mutualiste ; 56 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Castellina (Maurice-Pierre-Santello), directeur de caisse de sécurité sociale ; 35 ans 4 mois de services civils, militaires et sociaux.

M. Daeschner (Philippe-Paul-Emile), vice-président de chambre syndicale ; 40 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Demanche (André-Georges-Robert), président d'œuvre sociale ; 38 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme veuve Flavien, née Pecourt (Marie-Mathilde), débordeuse de filets de pêche ; 62 ans de services professionnels.

M. Fraioli (Emile), ouvrier spécialisé en cristallerie et verrerie ; 47 ans 8 mois de services professionnels.

M. Givais (Victor-Félicien), administrateur de société mutualiste ; 55 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Hirschfeld (Maurice), ancien administrateur de maison de retraite ; 55 ans 3 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Jaffeux (Joseph-Alphonse), ancien secrétaire général de syndicat ; 51 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Landemard (René-Raymond-Jean), chef de service de messagerie de presse ; 50 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Lussigny (Joseph-Henri), président fondateur de société de secours mutuels ; 55 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Raulo (Jean-Joseph-Alphonse), directeur de caisse interprofessionnelle de prévoyance ; 27 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Rinck (Maurice), vice-président de chambre syndicale ; 38 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Savarin (André-Louis-Marie), ancien vice-président de syndicat professionnel et membre de comité confédéral syndical ; 34 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Touze (Emmanuel-Henri-Marie), trésorier général d'union départementale de syndicat ; 47 ans de services civils, militaires et sociaux.

M. Trole (Emile-François), ancien modeleur ; 70 ans de services militaires et professionnels.

**Décret du 31 mars 1961 portant désignation des représentants du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail.**

Par décret en date du 31 mars 1961 :

M. Alexandre Parodi, ancien ministre du travail et de la sécurité sociale, vice-président du Conseil d'Etat, est désigné pour remplir les fonctions de délégué du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail, en remplacement de M. Paul Ramadier, ancien président du conseil.

M. Henry Hauck, ministre plénipotentiaire, conseiller du travail près l'ambassade de France à Londres, est désigné pour remplir les fonctions de délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail.

**Décret n° 61-300 du 31 mars 1961 modifiant l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 318 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 61 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit :

« La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse régionale de sécurité sociale lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité.

« Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du salaire effectivement perçu, augmenté des avantages susceptibles de donner lieu au versement des cotisations et affecté des coefficients de majoration établis en application de l'article L. 313 (1°) du code de la sécurité sociale.

« Pendant les arrêts de travail en cours de la période de référence définie à l'alinéa 1er, l'assuré est considéré comme ayant perçu un salaire égal au salaire moyen correspondant à la durée effective de travail salarié ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret n° 61-301 du 31 mars 1961 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'organisation particulière aux grandes agglomérations.**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le livre Ier du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 8 juin 1946 est complété par la disposition suivante :

« Quarante-huit membres pour la caisse primaire centrale de Paris ».

Art. 2. — L'article 13 du décret susvisé du 8 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 13. — 1° Dans le ressort de la caisse primaire centrale de Paris et dans les agglomérations désignées par arrêté du ministre du travail, l'organisation de la caisse primaire centrale comprend :

« *a*) Les services centraux ;

« *b*) Des circonscriptions administratives dont le nombre est fixé par arrêté du ministre du travail ;

« *c*) Des centres de paiement.

« 2° Les circonscriptions administratives, lesquelles n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas dotées de l'autonomie financière, sont placées sous l'autorité d'agents de direction auxquels le directeur de la caisse primaire centrale peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

« 3° Le conseil d'administration de la caisse primaire centrale peut constituer dans chaque circonscription administrative un comité de liaison dont il désigne les membres et qui comprend des représentants des travailleurs et des employeurs, choisis proportionnellement au nombre de sièges attribués à chaque liste lors de la constitution du conseil d'administration et dont les attributions sont fixées par une délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre du travail.

« 4° Les centres de paiement constituent les dossiers de prestations, liquident et paient les prestations. Ils peuvent accomplir toutes autres missions dont ils sont chargés par la caisse primaire centrale ».

Art. 3. — Les articles 14 à 17 inclus du décret susvisé du 8 juin 1946 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

---

**Décret n° 61-302 du 31 mars 1961 modifiant l'article 26 du règlement d'administration publique n° 46-2935 du 28 décembre 1946 modifié fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le chapitre VI du titre IV du livre Ier ;

Vu le règlement d'administration publique n° 46-2935 du 28 décembre 1946, modifié notamment par le décret n° 50-439 du 14 avril 1950 :

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 26 du décret susvisé du 28 décembre 1946 modifié est rédigé comme suit :

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins à une fois et au plus à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire ».

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

---

**Décret n° 61-303 du 31 mars 1961 fixant les modalités d'organisation administrative et financière des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment l'article 36,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret ont pour objet de déterminer les modalités d'organisation administrative et financière des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Art. 2. — La circonscription territoriale d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales correspond à la circonscription soit d'une caisse primaire de sécurité sociale, soit de plusieurs de ces caisses. Elle peut excéder le cadre du département en cas de circonstances exceptionnelles. Elle est fixée, ainsi que le siège de l'union, par l'arrêté prévu à l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé.

Sont désignées en même temps dans cet arrêté les caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales membres de l'union auxquelles celle-ci se substitue pour l'ensemble des opérations visées à l'article 36 (1°, 2° et 3°) du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Art. 3. — Le personnel de l'union ne peut être pris en dehors du personnel des caisses tant que ces organismes n'ont pas avisé l'union de l'impossibilité de répondre aux demandes présentées.

Les fonctions de directeur et d'agent comptable de l'union pourront être assurées par les titulaires des postes correspondants de l'une ou l'autre des caisses constituantes.

Art. 4. — Chaque union est administrée par un comité de gestion de seize membres comprenant :

Six membres élus par les représentants des travailleurs salariés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale membres de l'union.

Quatre membres élus par les représentants des travailleurs salariés au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales membres de l'union.

Deux membres élus par les représentants des employeurs au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale membres de l'union.

Deux membres élus par les représentants des employeurs au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales membres de l'union.

Deux membres élus par les représentants des travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales membres de l'union.

Si l'importance de l'union l'exige, le ministre du travail peut, par arrêté, porter à vingt-quatre le nombre des membres du comité de gestion suivant les proportions fixées au présent article.

Les modalités d'élection des administrateurs de l'union sont fixées par arrêté du ministre du travail. Le comité de gestion élit un président, qui a voix prépondérante.

Le trésorier-payeur général, ou son représentant, assiste aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

Art. 5. — La commission de recours gracieux des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est composée conformément aux dispositions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sous les réserves suivantes :

Le trésorier-payeur général, ou son représentant, participe aux délibérations de la commission de recours gracieux avec voix consultative.

La commission de recours gracieux peut s'adjoindre des membres suppléants choisis parmi les administrateurs travailleurs indépendants de la caisse d'allocations familiales.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 4, 5, 7, 67, 92 à 99 inclus et 101 et 105 du décret du 8 juin 1946 modifié sont applicables aux unions.

Art. 7. — Lors de leur création, les unions reçoivent des caisses membres une avance pour frais de premier établissement. Le montant de la participation de chaque caisse peut être fixé par arrêté du ministre du travail en fonction des cotisations encaissées par elles au cours de l'année civile précédant celle de la création. Cette participation peut être représentée pour partie par des biens meubles ou immeubles transférés à l'union.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret, et notamment celles de l'article 4, sont applicables aux unions de recouvrement existant à la date de sa publication.

Toutefois, les comités de gestion actuellement en fonctions continueront à exercer leurs attributions jusqu'à l'installation des comités de gestion composés dans les conditions fixées à l'article 4 précité et qui seront désignés à la suite du renouvellement général des conseils d'administration suivant la date d'application du présent décret.

Pour chacune de ces unions de recouvrement, un arrêté du ministre du travail fixéra, le cas échéant, la date à partir de laquelle leur compétence est étendue à l'ensemble des opérations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Art. 9. — Dans le cas où un comité de gestion constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret n'aurait pas été élu dans un délai de trois mois après la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, le ministre du travail pourra désigner un comité de gestion provisoire doté des mêmes pouvoirs qu'un comité de gestion ordinaire et dont la mission prendra fin lors de l'installation du comité de gestion élu conformément à l'article 4 précité.

Art. 10. — Le chapitre V *bis* du décret du 8 juin 1946 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,*

PAUL BACON.

---

**Décret n° 61-304 du 31 mars 1961 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation vieillesse des non-salariés, et notamment les articles 655 et 648 ;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète :

Art. 1er. — A partir de l'année 1961, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des notaires (75-L-02) est fixée à 200 NF.

Art. 2. — A partir de l'année 1961, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des médecins (75-L-04) est fixée à 130 NF.

Art. 3. — A partir de l'année 1961, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des pharmaciens (75-L-05) est fixée à 110 NF.

Art. 4. — A partir de l'année 1961, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers (75-L-17) est fixée à 210 NF.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,*

PAUL BACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations.**

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 400 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 115 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié portant règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1960 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 71 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 est modifié comme suit :

« *Art.* 71. — . . . . . .

« Ces prestations supplémentaires peuvent être les suivantes :

« 1° Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée

(tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite) pendant les périodes au cours desquelles l'affection n'entraîne pas arrêt du travail ;

« 2° Participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales engagés par les assurés sociaux ou ayants droit devant se rendre en dehors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visé par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état et si le médecin conseil a donné son accord préalable.

« Participation dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé ;

« 3° Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux et ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont l'hospitalisation est prise en charge par la caisse dans des établissements publics et privés régulièrement agréés de réadaptation fonctionnelle ou dans les services spéciaux des hôpitaux publics et pour lesquels le traitement permet d'espérer la récupération fonctionnelle ;

« 4° Attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie aux ayants droit non visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 appartenant aux catégories énumérées à l'article 2 (§§ 3° et 4°) du présent arrêté ;

« 5° Remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit donneurs de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« 6° Participation dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée dans un établissement habilité à recevoir les enfants et les mères ;

« 7° Attribution aux assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile d'indemnités égales, au maximum, aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une durée ne pouvant excéder un mois ;

« 8° Attribution aux assurées sociales appartenant à la catégorie des artistes du spectacle des indemnités journalières de maternité dès qu'il y a pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et au plus tôt à partir de la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement.

« Attribution, dans les mêmes conditions, des mêmes indemnités journalières de maternité aux assurées dont le métier comporte des travaux pénibles entraînant dans chaque cas, avec leur état, une incompatibilité constatée après avis du contrôle médical ;

« 9° Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans (le règlement intérieur de la caisse doit fixer la durée maximum en nombre d'heures de l'aide familiale, selon les cas) ;

« 10° En cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, octroi d'une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.

« Cette indemnité ne pourra être supérieure au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 ;

« 11° Attribution d'une indemnité, qui ne pourra dépasser (pension d'invalidité et indemnité journalière comprises) le salaire mensuel de la catégorie professionnelle du futur métier des intéressés, aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de l'assurance maladie qui sont admis à effectuer un stage dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles agréés ;

« 12° Prise en charge de tout ou partie des frais d'hébergement des assurés sociaux ou ayants droit devant suivre un traitement dans les externats de rééducation motrice de certaines stations thermales lorsque la durée du traitement est supérieure aux vingt et un jours prévus pour la cure normale et après accord du contrôle médical ;

« 13° Attribution d'un supplément au forfait d'hébergement déjà accordé par la caisse à des assurés sociaux et ayants droit devant effectuer une cure thermale et attribution d'une indemnité exceptionnelle lorsque la cure, effectuée dans une station pour maladies nerveuses, doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifiée, la durée de la cure de vingt et un jours ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1960.

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,*
*directeur du cabinet,*
MAX QUERRIEN.

---

**Tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.**

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 434, 435, 437 et 439 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie ;

Vu le décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'électrothérapie ;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 modifié fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 3 *bis* de l'arrêté du 5 février 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3 bis. — En ce qui concerne les actes d'électrothérapie, le tarif applicable est le tarif qui résulte de l'article 1er du décret n° 60-646 du 4 juillet 1960, majoré de 25 p. 100. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1961.

*Le ministre du travail,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,*
*directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
ROBERT VAYSSET.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,*
*directeur du cabinet,*
MAX QUERRIEN.

---

**Application des dispositions de l'article 57 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale.**

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 57 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial doivent affilier au régime général de la sécurité sociale, pour la couverture du risque accidents du travail, ceux de leurs agents qui sont soumis aux dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, lorsque le nombre total de leurs agents est inférieur à 1.000.

Ce nombre sera apprécié à la date du 1er janvier 1961 pour les établissements existant à cette date et à la date de la création de l'établissement pour les autres.

Le régime de couverture du risque ne sera ultérieurement modifié que lorsqu'au 1er janvier d'une année l'effectif de l'établissement sera, selon le cas, inférieur à 800 agents ou supérieur à 1.200 agents.

Art. 2. — Les établissements publics visés à l'article 1er ci-dessus dont les agents soumis aux dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque accidents du travail à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* devront faire procéder à l'affiliation des intéressés avec effet du 1er avril 1961.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

*Le ministre du travail,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,*
*directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ DE LATTRE.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).**

ROUTES NATIONALES N° 2 ET N° 351

Par arrêté du 23 mars 1961 :

Est autorisé et déclaré d'utilité publique, l'aménagement du carrefour de la R. N. 2 et de la R. N. 351 dit « carrefour de la Rotonde », sur le territoire de la commune d'Avesnelles, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation du terrain nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Est déclaré immédiatement cessible conformément au plan parcellaire visé ci-dessus le terrain ci-après désigné :

| NUMÉRO du plan parcellaire. | INDICATIONS CADASTRALES | NATURE de l'immeuble. | SURFACE à acquérir. | PROPRIÉTAIRE |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Folio de la matrice : 200. D. 109 « Le Noir Talon ». Surface : 10 a 62 ca. | Sol. | 1 a 20 ca | Gossart (Michel-Louis-Joseph), né le 19 novembre 1895 à Avesnelles, directeur commercial de la société anonyme des Etablissements Gossart, fers, métaux, route d'Etroeungt, Avesnelles, époux de Lecomte (Suzanne-Germaine). |

ROUTES NATIONALES N° 8 ET N° 559

Par arrêté du 24 mars 1961 :

Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement des carrefours des routes nationales nos 8 et 559 A avec le C. D. 43 A sur le territoire de la commune d'Aubagne conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

En outre, sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au plan parcellaire ci-dessus, les propriétés ci-après désignées, situées sur le territoire de la commune d'Aubagne, savoir :

| NUMÉROS du plan. | SITUATION DES IMMEUBLES | | | | | IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES Noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint. | ACTES D'ACQUISITION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lieuxdits. | Sections | Numéros. | Surface en mètres carrés. | Nature. | | |
| 1 | Les Gorgues | C | 697 p | 360 | Champ. | Jayne (François), demeurant à Aubagne, quartier des Gorgues, né le 9 mai 1903 à Aubagne, cultivateur. | Acte du 21 novembre 1935 par Me Aumeran, transcrit le 3 décembre 1935, volume 1126, no 45, de Mlles Villemin. |
| | Confrontant : du Nord C D 43 A, de l'Est Jayne, du Sud et de l'Ouest R. N. 8. | | | | | | |
| 2 | Les Gorgues | E | 1.153 | 1.100 | Champ. | Monier (Eugénie-Marie-Henriette), demeurant à Aubagne, quartier Lagrié, née le 1er janvier 1899 à Marseille, sans profession, épouse Mouren (Aimé-Marie), retraitée, mariés sous le régime dotal sans société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Rousset-Rouvière, notaire à Marseille, le 19 juillet 1923. | Succession de M. Henri Monier, décédé à Aubagne, le 9 octobre 1904. |
| | Confrontant : du Nord Monier-Mouren et C D 43 A, de l'Est R N. 8, du Sud Monier-Mouren, de l'Ouest Roux. | | | | | | |
| 3 | Les Fyols. | D | 39 d | 140 | Jardin | Pichou (Antonia-Alexandrine), demeurant à Aubagne, quartier des Fyols, née le 19 novembre 1912, à Aubagne, sans profession, veuve Roubaud (Jules-André). | Acte de partage du 27 décembre 1946, transcrit le 15 janvier 1947, volume 1601, no 32. |
| | Confrontant : du Nord C D 43 A, de l'Est Roubaud, du Sud et de l'Ouest R. N. 559 A. | | | | | | |
| 2 *bis* | Les Fyols. | D | 39 | 315 | Champ. | Roux (François-Louis-Marius), demeurant à Aubagne, quartier des Vaux, né le 3 octobre 1897 à Aubagne, cultivateur, épouse Pagliardini (Adèle-Marie-Jeanne). | Légataire universel suivant testament olographe du 21 mai 1925, de M. Artufel (Alexandre-Marius), attestation de propriété dressée par Me Aumeran, le 9 février 1945 (1). |

(1) Transcrit le 27 février 1945, volume 1.528, no 56.

ROUTE NATIONALE N° 74

Par arrêté du 24 mars 1961, sont autorisés et déclarés d'utilité publique :

Le nouveau tracé de la R. N. 74, entre Montceau-les-Mines et Bois-Bretoux, sur le territoire des communes de Montceau-les-Mines, Blanzy, Saint-Eusèbe, Saint-Laurent-d'Andenay et Montchanin ;

La modification du tracé du canal du Centre au territoire des communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Saint-Laurent-d'Andenay ;

La déviation du C. D. n° 28 au territoire des communes de Montchanin, Saint-Eusèbe et Saint-Laurent-d'Andenay,

conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Conseil général des ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 20 mars 1961, délégation a été donnée à M. B. Renaud, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, pour procéder aux affectations complémentaires aux sections du conseil général des ponts et chaussées reconstituées par arrêté du 20 mars 1961.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées ci-après désignés ont été attachés au conseil général des ponts et chaussées :

MM. Vincent, Roy, Pene, Gosselin, Levy, Bachet, Lazard (Raymond), Dumas (Paul), Pousset, Curet, Godot.

**Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.**

Par arrêté du 24 mars 1961, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant de l'état-major de l'armée de l'air, M. le lieutenant-colonel Arpurt, en remplacement de M. le colonel Turben, atteint par la limite d'âge de son grade.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 20 mars 1961, Mme Liger (Renée), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la direction des routes et de la circulation routière de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a pris le titre de directeur adjoint, à compter du 1er janvier 1961.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 61-305 du 27 mars 1961 portant statut particulier des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L. 893 ;

Vu le décret du 30 décembre 1936 relatif au recrutement du personnel administratif des divers établissements relevant du ministère de la santé publique, modifié par les décrets des 13 juin 1937, 19 décembre 1938 et 5 juin 1943 ;

Vu le décret n° 56-1013 du 3 octobre 1956, modifié par le décret n° 57-766 du 8 juillet 1957,

Décrète :

TITRE Ier

*Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux sont placés à la tête des établissements psychiatriques conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont chargés de l'administration intérieure et de la gestion de ces établissements. Ils assurent l'ordre, la discipline et l'exécution des lois et règlements. Ils préparent le budget et exercent les fonctions d'ordonnateur.

Art. 2. — L'emploi de directeur administratif dans les hôpitaux départementaux comporte six échelons.

TITRE II

*Recrutement.*

Art. 3. — Les nominations, titularisations, promotions et mutations des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux sont prononcées par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Il est pourvu à ces emplois dans les conditions suivantes :

1° Un premier tour est réservé :

*a*) Aux économes et chefs des services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins douze ans de fonctions en cette qualité inscrits sur une liste d'aptitude établie à la suite des épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population ;

*b*) Aux économes, receveurs et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains comptant au moins douze ans de fonctions en cette qualité inscrits sur la liste d'aptitude précitée ;

*c*) Aux directeurs des hôpitaux et hospices publics de plus de 2.000 lits et aux directeurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, comptant au moins dix ans de services ;

*d*) Aux directeurs des hôpitaux et hospices publics de 2e et 3e classe comptant au moins douze ans de services, dont cinq ans dans cette qualité.

2° Un deuxième tour est réservé aux fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et aux fonctionnaires relevant des directions départementales du ministère ayant accompli au moins dix ans de fonctions dans la catégorie A.

3° Le tiers restant des vacances est attribué au choix du ministre de la santé publique et de la population parmi les fonctionnaires ayant accompli au moins dix ans de fonctions dans un emploi de la catégorie A.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population fait procéder par ordre chronologique à la publication au *Journal officiel* de la vacance de tout poste.

Art. 6. — La mention du tour au titre duquel la nomination est effectuée doit être portée sur l'arrêté de nomination et publiée au *Journal officiel*.

TITRE III

*Avancement.*

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur pour les fonctionnaires de valeur moyenne est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE IV

*Dispositions particulières.*

Art. 8. — La proportion des directeurs administratifs susceptibles d'être mis en service détaché ne peut être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif.

Toutefois ne sont pas compris dans cette proportion les fonctionnaires détachés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que dans les établissements nationaux de bienfaisance et les hôpitaux psychiatriques autonomes.

Art. 9. — La proportion des directeurs administratifs susceptibles d'être mis en disponibilité ne pourra être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif.

TITRE V

*Dispositions transitoires.*

Art. 10. — A titre transitoire, seront acceptées, sans condition d'ancienneté de service, les candidatures des receveurs, économes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains inscrits

sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à la date de publication du présent décret et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe prévu par le décret du 30 décembre 1936.

Art. 11. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

*Le ministre de l'intérieur,*
PIERRE CHATENET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 30 mars 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite intercommunale de Frontenaud (Saône-et-Loire).**

Par décret en date du 30 mars 1961, la maison de retraite intercommunale de Frontenaud (Saône-et-Loire), fonctionnant comme service non personnalisé du syndicat intercommunal comprenant dans son ressort les communes de Sagy, Champagnat, Condal, Dommartin-lès-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, le Miroir, Varennes-Saint-Sauveur et Sainte-Croix, est érigée en établissement public.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Décret du 30 mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 16 mars 1961 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu :

*Au grade d'officier.*

M. Domergue (Jacques-Paul-Régis-Victor), président de l'association des anciens combattants de Saint-Sébastien (Espagne). Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1952.

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Akar (Etienne), délégué adjoint de 1re classe, 4e échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours (sous-direction d'Orléans), est muté, dans l'intérêt du service, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris à compter du 1er mars 1961.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Décret du 30 mars 1961 portant suppression de l'office interdépartemental d'habitations à loyer modéré des Territoires du Sud et création de deux offices d'habitations à loyer modéré départementaux pour les départements de la Saoura et des Oasis.**

Par décret en date du 30 mars 1961 :

Il est créé un office d'habitations à loyer modéré pour le département de la Saoura.

Est approuvée la délibération du conseil général de la Saoura en sa deuxième session ordinaire de 1959 s'engageant à faire l'apport à cet organisme d'une dotation de 50.000 NF.

Il est créé un office d'habitations à loyer modéré pour le département des Oasis.

Est approuvée la délibération du conseil général des Oasis en date du 25 mai 1960 s'engageant à faire l'apport à cet organisme d'une dotation de 50.000 NF.

Est supprimé l'office public d'habitations à loyer modéré des Territoires du Sud. Son patrimoine, actif et passif, sera dévolu à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Saoura.

**Circulaire relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux (réglementation générale et contentieux).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1960 :

Page 9224, le dernier paragraphe du n° 42 est complété par le renvoi (2) ci-après :

« (2) Dans le département de la Seine, les demandes d'autorisation doivent être déposées comme il est indiqué au renvoi (1) ci-après figurant sous le n° (48) ».

Page 9225, le renvoi (1) figurant sous la rubrique Cas général n° 48 est modifié comme suit :

« (1) Des règles spéciales sont cependant applicables dans la région parisienne.

« Dans le département de la Seine, les demandes doivent être déposées au même lieu que les demandes de permis de construire, c'est-à-dire, pour les immeubles situés à Paris, au cabinet du préfet de la Seine (bureau de l'enregistrement général) et pour les immeubles situés dans les communes suburbaines de la Seine, à la mairie ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Modification de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Bulgarie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 60-434 du 2 mai 1960 relatif à la réglementation du service des télécommunications et en particulier l'article T.1.177 ;

Vu l'arrêté n° 3154 du 17 décembre 1957 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec la République populaire de Bulgarie ;

Vu l'article 42 de la convention internationale des télécommunications (Genève 1959) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu les accords intervenus entre les administrations française et bulgare des postes et télécommunications,

Arrête :

Art. 1er. — La quote-part terminale unitaire française (part française) dans les relations télex avec la Bulgarie est fixée comme suit :

Pour les trois premières minutes : 1,22 franc or ;

Par minute supplémentaire au-delà des trois premières : le tiers de la taxe ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera appliqué à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations française et bulgare.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*
ROBERT GARDELLINI.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 20 mars 1961, a été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer les fonctions de chargé de mission au service central d'organisation et méthodes, à compter du 1er juillet 1960 et pour une période maximale de cinq ans : M. Chassaing, administrateur de classe exceptionnelle.

Par arrêté du 21 mars 1961, a été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 1] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, à compter du 1er décembre 1960, et pour une période maximale de 5 ans, en vue d'être mis à la disposition du délégué général en Algérie : M. Rezzouk, administrateur de 1re classe.

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 21 mars 1961 :

A été détaché (art. 38 à 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio, à compter du 8 janvier 1961 et pour une période maximale de 6 mois : M. Coutens, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Paris-Services radioélectriques.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de l'association française pour l'accroissement de la productivité (centre de recherches et de documentation sur la consommation), à compter du 1er septembre 1960 et pour une durée maximale de 5 ans, en qualité de conseiller technique chargé des recherches économiques et statistiques : M. Griffon, inspecteur à Paris-Amplification.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du commissariat à l'énergie atomique (centre de Pierrelatte), à compter du 1er octobre 1960 et pour une durée maximale de 5 ans : M. Lagrange, contrôleur des installations électromécaniques.

Par arrêté du 22 mars 1961, a été muté à Poitiers-R. P. : M. Servant, receveur de classe exceptionnelle à Montargis.

Par arrêté du 23 mars 1961 :

A été muté à Clermont-Ferrand-Services postaux M. Caillaudeau, directeur départemental adjoint à Clermont-Ferrand-Direction départementale.

Ont été nommés directeurs départementaux adjoints et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Moulins : M. Bourrec, d'Auch.

A Orléans-Services postaux : M. Bidard, du Mans.

A été nommé inspecteur principal à Agen et titularisé dans le grade correspondant : M. Verdier, inspecteur principal adjoint.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Premier ministre.**

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).**

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 mars au 1er avril 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2761. — Constitution de la République de Chypre (16 août 1960) ..... 1,60 NF

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01076. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les puissances et le Laos.
2. *Faits et opinions.* — Grèce : La Grèce et ses voisins balkaniques dans la politique internationale. — Athènes et les offres du bloc occidental. — En Epire : De la misère au développement économique.

N° 01077. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections législatives en Belgique.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sino-albanais (2 février 1961). — Memorandum du Gouvernement de l'U. R. S. S. au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (17 février 1961).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : La Chine fléchit dans son « bond en avant ». — La situation au Népal. — Le plan indien d'enseignement technique. — L'usage de l'anglais en Inde. — Les plans de réforme en Turquie. — La Turquie s'essaie de nouveau à la démocratie. — Grande-Bretagne et Israël. — Le contrôle des changes en Syrie. — La politique sociale du Gouvernement libyen.

N° 01078. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La crise laotienne.
2. *Textes du jour.* — Acte d'accusation d'A. Eichmann, en instance de jugement à Jérusalem (21 février 1961). — Discours du président Kennedy sur l'Amérique latine (13 mars 1961).
3. *Faits et opinions.* — Cuba : La situation à Cuba après deux ans de « castrisme ». — Le rôle des syndicats dans la révolution.

Le numéro ..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'U. R. S. S.)

N° 198. — *Allemagne :* Bonn et Washington. — L'intégration européenne. — La jeunesse en Allemagne orientale.

N° 224. — *U. R. S. S. :* L'agriculture en U. R. S. S. — La démographie soviétique. — L'U. R. S. S. et l'Afrique.

Le numéro ..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 691 du 28 mars 1961 :

*Parmi les articles publiés :*

Evolution de la décentralisation en France.
Vues nouvelles sur l'inflation de coût et de demande (*fin*).
Y a-t-il trop de céréales dans le monde ?
L'évolution du commerce alimentaire aux Etats-Unis.
La politique monétaire de la Suisse.

*Notes rapides sur :*

Marché des frets.
Transports.
Marchés des matières premières.
Coût de la vie dans les pays du Marché commun, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis (graphique).
Royaume-Uni.
Italie.

Le numéro ..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 669 du 1er avril 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :
1. Les investissements en France métropolitaine.
2. Evolution des surfaces cultivées en céréales.

Le numéro ..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — **Documentation française illustrée.**

(Monographies illustrées sur la France. — Format 15,5×20,5.)

N° 165 de mars 1961 : *La chasse.*

Le numéro ..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (dix numéros), 6 NF.

VII. — **Divers.**

*Répertoire de la presse et des publications périodiques françaises,* par M. Raux, conservateur du département des périodiques de la Bibliothèque nationale (2e édition 1960).

1re *partie :*

Structure actuelle de la presse française.
Cadre de classement.

2e *partie :*

Répertoire systématique de l'ensemble des publications périodiques françaises vivantes (une notice pour chaque titre).

3e *partie :*

Tables et index.

Mise à jour par les fascicules mensuels du supplément A de la bibliographie de la France.

Un fort volume relié pleine toile, 1.157 pages, format 24×10. — Prix : 41 NF ; franco : 43 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

## Ministère de l'éducation nationale.

**Avis relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.**

Des concours auront lieu prochainement au Muséum national d'histoire naturelle et au siège des universités désignées ci-dessous en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

| UNIVERSITÉS ou établissements. | EMPLOIS MIS AU CONCOURS | |
|---|---|---|
| | Grade. | Spécialisation. |
| Muséum national d'histoire naturelle. | 1 aide technique principal. | Cultures expérimentales de végétaux ligneux. |
| | 1 aide technique principal. | Chef projectionniste. |
| *Besançon.* | | |
| Services généraux..... | 1 aide technique. | Conducteur de machines à reproduire. |
| *Grenoble* | | |
| Faculté des sciences..... | 1 aide technique. | Electricien. |
| | 1 aide technique. | Botanique. |
| | 1 aide technique. | Dessinateur industriel. |
| *Lyon.* | | |
| Faculté des sciences..... | 1 aide technique. | Tournage, ajustage. |
| *Montpellier.* | | |
| Faculté de médecine..... | 1 aide technique. | Aide-biologiste. |
| *Poitiers.* | | |
| Faculté des sciences..... | 1 aide technique principal. | Electronique et technique du vide appliqués à la microscopie et à la diffraction électroniques. |
| | 1 aide technique. | Electricien - électronicien. |
| *Rennes.* | | |
| Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes. | 1 technicien. | Chef d'atelier de mécanique. |

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente annonce.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves devront être adressées, pour chaque concours, au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, au recteur d'académie ou au chef d'établissement dont relève l'emploi à pourvoir.

## Ministère des postes et télécommunications.

**Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.**

En vue du recrutement de 150 agents techniques de 1re classe des postes et télécommunications, aura lieu, le 6 juillet 1961, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes : dictée (servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture), rédaction, mathématiques (arithmétique et algèbre) et électricité, ainsi qu'une épreuve manuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques souterrains.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1961, de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge sans pouvoir dépasser quarante ans.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent technique de 1re classe doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications au chef-lieu du département et, au plus tard, le 1er juin 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

## Ministère de la santé publique et de la population.

**Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.**

Un concours sur épreuves aura lieu dans le courant du mois de mai 1961 en vue du recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département de l'Aude.

Les candidatures devront être adressées avant le 15 avril 1961 à la préfecture de l'Aude (secrétariat général), où tous renseignements pourront être obtenus concernant les pièces nécessaires à la constitution du dossier et le programme et la nature des épreuves.

La date du concours sera précisée en même temps que seront prévenus les candidats retenus.

**Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lannion (Côtes-du-Nord).**

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lannion (Côtes-du-Nord), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de deux cents lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux ou interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale des Côtes-du-Nord, préfecture, à Saint-Brieuc.

## Ministère des finances et des affaires économiques.

**Avis de concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques.**

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mars 1961, un concours pour le recrutement de quarante commissaires stagiaires aura lieu les 7, 8 et 9 juin 1961.

Sur ces quarante emplois, quatre seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Par ailleurs, trois emplois comporteront obligatoirement exercice de fonctions en Algérie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Les quarante places mises au concours sont réparties entre deux catégories de candidats reprises aux paragraphes I et II ci-dessous.

I. — *Candidats recrutés à l'extérieur de l'administration.*

Trente-quatre places, dont trois sont réservées aux Français musulmans d'Algérie et dix au maximum aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes :

*a*) Etre âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet de l'année en cours, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires et, s'il y a lieu, du recul supplémentaire de cinq ans accordé aux candidats français musulmans d'Algérie ;

*b*) Justifier soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat en droit, soit de deux certificats de licence.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour la participation au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront être titularisés ultérieurement dans le grade de commissaire que s'ils ont obtenu préalablement un diplôme de licence.

II. — *Candidats recrutés à l'intérieur de l'administration.*

Six places, dont une est réservée aux Français musulmans d'Algérie et deux au maximum aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie réunissant les conditions suivantes :

*a*) Appartenir soit au cadre de secrétaires d'administration du service central des enquêtes économiques, soit aux cadres de contrôleurs principaux ou contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques, soit, s'il s'agit de Français musulmans d'Algérie, à un corps classé dans la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

b) Etre âgés de moins de quarante-deux ans au 1er juillet de l'année en cours, cette limite pouvant être reculée dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe I ;

c) Compter au 1er juillet 1961 cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

Les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ont fait l'objet du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959), de la circulaire n° 429 FP du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959) et de l'arrêté du 9 juillet 1959 (*Journal officiel* du 21 août 1959).

Les modalités et le programme de ce concours sont déterminés par arrêtés du 22 mars 1956, publiés au *Journal officiel* du 12 avril 1956 (pp. 3538 et suivantes).

Les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu le 9 juin 1961 dans une séance spécialement réservée à ces candidats.

Les intéressés pourront choisir deux épreuves au maximum parmi les épreuves facultatives complémentaires suivantes :

a) Traduction sans dictionnaire d'un texte d'arabe dialectal ou de berbère, au choix du candidat (durée : deux heures) ;

b) Composition sur la géographie physique, humaine ou économique de l'Algérie et du Sahara (durée : deux heures) ;

c) Structures administratives de l'Algérie (durée : deux heures) ;

d) Problèmes économiques de l'Algérie ; problèmes agricoles, problèmes industriels et commerciaux ou problèmes financiers, au choix du candidat (durée : deux heures).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 mai 1961.

Pour tous renseignements complémentaires, notamment sur la constitution des dossiers de candidature et sur la nature et le programme des épreuves du concours, les candidats pourront s'adresser au directeur du service des enquêtes économiques de leur département, et, dans le département de la Seine, au service de la comptabilités et du matériel des enquêtes économiques, 10, rue Commines, à Paris.

---

### Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation du cadastre.

Un arrêté du 21 février 1961, publié au *Journal officiel* du 22 février 1961, a autorisé le recrutement de trente-cinq agents stagiaires de constatation du cadastre.

Cinq emplois étant réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960, ce recrutement se fera à concurrence de trente places par la voie de concours ouverts aux candidats des deux sexes.

Les emplois ainsi mis en compétition sont répartis comme suit :

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous : dix-neuf emplois ;

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous : onze emplois.

A. — *Concours externe.*

(Art. 3 [1°] du décret n° 50-213 du 6 février 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats des deux sexes réunissant les conditions suivantes :

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans au 1er juillet 1961.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximale de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés ;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours aura lieu le 6 juillet 1961.

B. — *Concours interne.*

(Art. 3 [2°] du décret n° 50-213 du 6 février 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les employés des deux sexes, agents titulaires et auxiliaires temporaires du cadastre, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1961 et justifiant à cette date de deux ans de services effectifs à la direction générale des impôts.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Ce concours aura lieu le 7 juillet 1961.

Un arrêté du 27 février 1950 (*Journal officiel* du 4 mars 1950), modifié par les arrêtés du 9 août 1956 (*Journal officiel* du 17 août 1956) et du 25 février 1957 (*Journal officiel* du 5 mars 1957), a fixé les conditions d'admission et le programme des concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers au service du cadastre pourront s'adresser au directeur des impôts (contributions directes et cadastre) de leur département et, pour le département de la Seine, à la direction des services généraux, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 10 mai 1961.

---

### Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961 : page 3242, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de : « Ce concours aura lieu le 4 juillet 1961 », lire : « Ce concours aura lieu le 29 juin 1961 ».

---

## Ministère des travaux publics et des transports.

# TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er avril 1961 un tarif international pour le transport, à petite vitesse, en wagons-citernes de particuliers, de styrène monomère (produit chimique non dénommé présentant le caractère de matière dangereuse) expédié des Pays-Bas à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *mars* 1961.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er avril 1961 un deuxième rectificatif au tarif international pour le transport par wagon complet à grande vitesse des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne et du Portugal à destination d'autres pays européens (Ibériatarif).

Ce document est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 28 *mars* 1961.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301, pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

*Neuvième additif.*

| D. — TABLEAU DE PRIX (NF). | | | | | | | | | | | ANNEXE A (D M) Ristournes DB. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | | | |
| Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants : | | | | | | | | | | | | | | |
| PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 2. — I. — *Houille.* | | | | | | | | | | | | | | |
| Kohlwald ..... | Epinal ..... | Ha-S | 213 | 1.050 | 16,06 | 15,69 | 0,50 | 0,50 | 1 | 1 | a) | 0,40 | 0,50 | 0,60 |
| | | | | | | | | | | | b) | 0,40 | 0,50 | 0,50 |
| Luisenthal (Saar)... | Paris-la Chapelle | S-F | 447 | 1.050 | 22,05 | 21,68 | 1,01 | 1,01 | 2,02 | 2,02 | a) | 0,10 | 0,10 | 0,10 |
| | | | | | | | | | | | b) | 0,10 | 0,10 | 0,10 |

(*Paris, le* 30 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er avril 1961 un tarif international n° 603, chapitre 13-B, pour le transport des pommes de terre nouvelles en provenance des îles Baléares, expédiées de certains ports français de la Méditerranée à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *mars* 1961.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er avril 1961 un premier rectificatif au tarif international pour le transport à grande ou à petite vitesse des wagons de particuliers à essieux interchangeables expédiés vides de différents pays européens à destination de l'Espagne et du Portugal.

Ce rectificatif, qui est destiné à tenir compte de l'incidence de la réévaluation du deutschemark et du florin sur certains prix du tarif, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 28 *mars* 1961.)

---

## 2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

### A. — Autorisations provisoires.

29 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1961 tendant à mettre en vigueur un quatorzième supplément au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956). (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à partir du 1er avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mars 1961 tendant à mettre en vigueur un premier additif au tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (édition du 15 janvier 1960). (*Journal officiel* du 28 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mars 1961 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, d'aciers laminés ou profilés à chaud expédiés de de la Belgique sur la France. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er avril 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

### B. — Homologations.

27 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 23 février 1961 tendant à modifier le renvoi *a* au 36°-2 de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (Tarif des opérations accessoires). (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

29 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 25 mars 1961, donnée par décision du 16 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

29 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 8 mars 1961, donnée par décision du 7 mars 1961. (*Journal officiel* du 14 mars 1961.)

29 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à mettre en vigueur un dixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960). (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er avril 1961, donnée par décision du 14 mars 1961. (*Journal officiel* du 21 mars 1961.)

27 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 février 1961 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1962 les dispositions du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et la Grande-Bretagne relatives aux billets d'aller et retour spéciaux de 1re classe valables deux mois sur la relation Paris—Londres ou *vice versa*, via Dunkerque ou le Havre. (*Journal officiel* du 28 février 1961.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, HENRI MOREL

# COTE DES CHANGES

**En nouveaux francs.**

| DERNIERS cours cotés en Bourse. | PAYS | DEVISES | PARITÉ | COURS LIMITES (1) | | COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 avril 1961. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4,90075 | Etats-Unis | 1 dollar U. S. A. | 4,93706 | 4,90 | 4,9740 | 4,9005 | 4,9000 |
| 4,9620 | Canada | 1 dollar canadien. | ..... | ..... | ..... | 4,9540 | 4,9500 |
| 2,309 | Côte française des Somalis | 100 francs Djibouti. | 2,30281 | 2,2625 | 2,3430 | 2,312 | 2,310 |
| 39,23 | Mexique | 100 pesos mexicains. | 39,4965 | .... | .... | .... | .... |
| 123,440 | Allemagne occidentale | 100 deutsche marks. | 123,4265 | 121,590 | 125,290 | 123,450 | 123,410 |
| 18,820 | Autriche | 100 schilling. | 18,98869 | 18,7025 | 19,2790 | 18,806 | 18,800 |
| 9,8130 | Belgique | 100 francs belges. | 9,87412 | 9,727 | 10,023 | 9,8175 | 9,8120 |
| 71,010 | Danemark | 100 couronnes danoises. | 71,47763 | 70,4275 | 72,5335 | 70,960 | 70,900 |
| 13,7110 | Grande-Bretagne | 1 livre sterling. | 13,2376 | 13,6220 | 14,0265 | 13,7175 | 13,7120 |
| 7,8900 | Italie | 1.000 lires. | 7,899296 | 7,78395 | 8,01610 | 7,8835 | 7,8775 |
| 68,670 | Norvège | 100 couronnes norvégiennes. | 69,1188 | 68,055 | 70,155 | 68,670 | 68,620 |
| 136,540 | Pays-Bas | 100 florins. | 136,3828 | 134,339 | 138,455 | 136,430 | 136,360 |
| 17,160 | Portugal | 100 escudos. | 17,17238 | 16,85 | 17,5620 | 17,165 | 17,140 |
| 94,920 | Suède | 100 couronnes suédoises. | 95,43513 | 94,0048 | 96,8646 | 94,870 | 94,800 |
| 113,580 | Suisse | 100 francs suisses. | 112,9033 | 110,110 | 115,810 | 113,395 | 113,340 |
| 69,08 | Tchécoslovaquie | 100 couron. tchécoslovaques. | 68,57027 | 68,05 | 69,08 | 69,08 | ..... |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maroc | 1 dirham | 0,9756 | Zone C. F. A. | 100 francs C. F. A. | 2 |
| Tunisie | 1 dinar | 11,7549 | Zone C. F P | 100 francs C. F. P. | 5,50 |

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Le LOGIS des MUTILES et INVALIDES

**Société des immeubles de Paris.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000 NOUVEAUX FRANCS

18, RUE VIGNON, PARIS

R. C.: Seine n° 57-B 1649.

*Obligations* 5 1/2 % 1930.

**LISTE NUMERIQUE**

**Des 503 obligations sorties au tirage du 6 mars 1961 constituant le solde des 562 obligations du vingt-sixième amortissement, 59 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage;**

**Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 61 | 620 | 61 | 1.065 | 61 |
| 5 | 61 | 635 | 60 | 1.067 | 61 |
| 13 | 59 | 637 | 58 | 1.077 | 59 |
| 19 | 61 | 645 | 61 | 1.080 | 60 |
| 28 | 60 | 647 | 61 | 1.081 | 60 |
| 30 | 61 | 649 | 61 | 1.088 | 58 |
| 34 | 61 | 664 | 57 | 1.089 | 61 |
| 123 | 61 | 665 | 61 | 1.092 | 58 |
| 126 | 61 | 667 | 60 | 1.093 | 59 |
| 139 | 60 | 677 | 60 | 1.094 | 60 |
| 140 | 60 | 688 | 61 | 1.108 | 61 |
| 145 | 61 | 702 | 60 | 1.110 | 61 |
| 148 | 61 | 705 | 61 | 1.114 | 61 |
| 153 | 61 | 707 | 59 | 1.132 | 60 |
| 155 | 61 | 708 | 59 | 1.133 | 58 |
| 158 | 59 | 711 | 61 | 1.137 | 59 |
| 192 | 59 | 714 | 61 | 1.138 | 60 |
| 201 | 58 | 716 | 61 | 1.164 | 52 |
| 203 | 60 | 723 | 61 | 1.165 | 59 |
| 242 | 61 | 727 | 59 | 1.186 | 61 |
| 244 | 61 | 728 | 61 | 1.188 | 58 |
| 245 | 58 | 730 | 61 | 1.207 | 60 |
| 247 | 60 | 738 | 60 | 1.208 | 61 |
| 253 | 61 | 743 | 60 | 1.209 | 61 |
| 269 | 61 | 755 | 61 | 1.210 | 59 |
| 276 | 58 | 771 | 61 | 1.212 | 57 |
| 282 | 61 | 776 | 57 | 1.219 | 56 |
| 299 | 61 | 792 | 59 | 1.220 | 59 |
| 341 | 59 | 825 | 58 | 1.221 | 56 |
| 361 | 59 | 826 | 60 | 1.222 | 60 |
| 400 | 61 | 829 | 61 | 1.227 | 61 |
| 409 | 60 | 845 | 61 | 1.231 | 61 |
| 414 | 60 | 879 | 58 | 1.258 | 60 |
| 509 | 60 | 885 | 61 | 1.262 | 61 |
| 528 | 60 | 908 | 58 | 1.283 | 60 |
| 545 | 61 | 910 | 60 | 1.292 | 61 |
| 548 | 60 | 925 | 59 | 1.293 | 61 |
| 550 | 60 | 954 | 61 | 1.299 | 58 |
| 564 | 60 | 971 | 60 | 1.307 | 58 |
| 565 | 59 | 972 | 60 | 1.309 | 58 |
| 566 | 59 | 990 | 60 | 1.310 | 58 |
| 576 | 60 | 1.010 | 59 | 1.311 | 58 |
| 591 | 61 | 1.014 | 61 | 1.312 | 59 |
| 601 | 61 | 1.019 | 61 | 1.314 | 59 |
| 606 | 59 | 1.042 | 61 | 1.360 | 59 |
| 614 | 58 | 1.044 | 61 | 1.362 | 59 |
| 615 | 61 | 1.047 | 61 | 1.394 | 58 |
| 618 | 61 | 1.062 | 61 | 1.395 | 59 |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.400 | 58 | 2.316 | 59 | 3.032 | 61 |
| 1.408 | 59 | 2.320 | 59 | 3.042 | 58 |
| 1.422 | 61 | 2.322 | 60 | 3.073 | 60 |
| 1.427 | 59 | 2.342 | 60 | 3.074 | 61 |
| 1.428 | 59 | 2.346 | 61 | 3.077 | 60 |
| 1.433 | 60 | 2.359 | 58 | 3.078 | 60 |
| 1.466 | 56 | 2.360 | 60 | 3.079 | 60 |
| 1.474 | 59 | 2.361 | 60 | 3.087 | 60 |
| 1.476 | 59 | 2.365 | 60 | 3.088 | 61 |
| 1.479 | 61 | 2.368 | 59 | 3.094 | 61 |
| 1.505 | 60 | 2.370 | 60 | 3.122 | 60 |
| 1.506 | 59 | 2.376 | 61 | 3.123 | 60 |
| 1.520 | 60 | 2.377 | 61 | 3.126 | 60 |
| 1.521 | 60 | 2.383 | 61 | 3.127 | 59 |
| 1.522 | 59 | 2.407 | 61 | 3.133 | 61 |
| 1.523 | 60 | 2.409 | 58 | 3.134 | 60 |
| 1.524 | 60 | 2.411 | 60 | 3.144 | 59 |
| 1.559 | 61 | 2.419 | 59 | 3.160 | 59 |
| 1.574 | 60 | 2.420 | 61 | 3.165 | 60 |
| 1.579 | 58 | 2.422 | 61 | 3.167 | 61 |
| 1.581 | 56 | 2.423 | 61 | 3.171 | 61 |
| 1.591 | 61 | 2.434 | 60 | 3.177 | 59 |
| 1.593 | 61 | 2.444 | 61 | 3.178 | 59 |
| 1.600 | 61 | 2.461 | 61 | 3.180 | 61 |
| 1.603 | 61 | 2.477 | 60 | 3.181 | 60 |
| 1.604 | 58 | 2.480 | 60 | 3.217 | 57 |
| 1.606 | 61 | 2.502 | 59 | 3.236 | 61 |
| 1.613 | 60 | 2.503 | 59 | 3.245 | 60 |
| 1.630 | 60 | 2.506 | 59 | 3.250 | 61 |
| 1.632 | 56 | 2.556 | 61 | 3.260 | 61 |
| 1.633 | 56 | 2.559 | 61 | 3.279 | 61 |
| 1.634 | 57 | 2.579 | 61 | 3.281 | 61 |
| 1.636 | 60 | 2.632 | 60 | 3.284 | 60 |
| 1.642 | 57 | 2.644 | 60 | 3.288 | 61 |
| 1.643 | 60 | 2.655 | 60 | 3.294 | 59 |
| 1.673 | 59 | 2.681 | 60 | 3.296 | 60 |
| 1.707 | 59 | 2.684 | 60 | 3.302 | 58 |
| 1.757 | 61 | 2.709 | 59 | 3.306 | 61 |
| 1.760 | 61 | 2.711 | 60 | 3.368 | 59 |
| 1.777 | 60 | 2.725 | 61 | 3.369 | 59 |
| 1.786 | 60 | 2.734 | 61 | 3.373 | 61 |
| 1.793 | 60 | 2.738 | 61 | 3.376 | 60 |
| 1.890 | 61 | 2.739 | 60 | 3.379 | 61 |
| 1.894 | 61 | 2.747 | 60 | 3.380 | 61 |
| 1.900 | 60 | 2.748 | 61 | 3.382 | 60 |
| 1.924 | 61 | 2.755 | 60 | 3.384 | 61 |
| 1.927 | 61 | 2.756 | 56 | 3.385 | 59 |
| 1.970 | 61 | 2.757 | 61 | 3.394 | 58 |
| 1.989 | 60 | 2.758 | 61 | 3.399 | 61 |
| 2.027 | 59 | 2.759 | 58 | 3.402 | 61 |
| 2.028 | 58 | 2.762 | 60 | 3.403 | 61 |
| 2.041 | 61 | 2.764 | 59 | 3.404 | 61 |
| 2.067 | 61 | 2.784 | 61 | 3.406 | 58 |
| 2.068 | 61 | 2.798 | 60 | 3.409 | 60 |
| 2.080 | 61 | 2.802 | 61 | 3.410 | 61 |
| 2.085 | 61 | 2.807 | 59 | 3.411 | 61 |
| 2.102 | 61 | 2.808 | 60 | 3.412 | 61 |
| 2.140 | 61 | 2.809 | 60 | 3.422 | 61 |
| 2.145 | 59 | 2.816 | 60 | 3.423 | 61 |
| 2.146 | 59 | 2.847 | 60 | 3.424 | 61 |
| 2.147 | 59 | 2.859 | 60 | 3.436 | 60 |
| 2.206 | 60 | 2.861 | 61 | 3.440 | 59 |
| 2.207 | 61 | 2.870 | 59 | 3.442 | 61 |
| 2.215 | 60 | 2.908 | 59 | 3.469 | 61 |
| 2.265 | 60 | 2.910 | 60 | 3.470 | 61 |
| 2.277 | 60 | 2.918 | 61 | 3.479 | 58 |
| 2.278 | 60 | 2.939 | 58 | 3.485 | 61 |
| 2.280 | 60 | 2.972 | 60 | 3.489 | 61 |
| 2.288 | 61 | 2.978 | 59 | 3.506 | 61 |
| 2.295 | 61 | 2.989 | 61 | 3.507 | 61 |
| 2.299 | 61 | 3.007 | 61 | 3.523 | 58 |
| 2.301 | 61 | 3.020 | 61 | 3.524 | 60 |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3.544 | 60 | 4.466 | 61 | 5.271 | 60 | 6.301 | 60 | 6.985 | 61 | 7.675 | 60 |
| 3.654 | 57 | 4.496 | 60 | 5.280 | 61 | 6.325 | 61 | 6.988 | 59 | 7.691 | 61 |
| 3.663 | 56 | 4.497 | 61 | 5.281 | 61 | 6.326 | 57 | 6.996 | 61 | 7.701 | 61 |
| 3.703 | 61 | 4.499 | 61 | 5.285 | 61 | 6.330 | 59 | 6.998 | 61 | 7.710 | 60 |
| 3.712 | 60 | 4.500 | 61 | 5.301 | 61 | 6.332 | 61 | 7.013 | 61 | 7.734 | 61 |
| 3.727 | 59 | 4.502 | 61 | 5.328 | 60 | 6.334 | 61 | 7.022 | 61 | 7.735 | 60 |
| 3.729 | 59 | 4.504 | 61 | 5.330 | 58 | 6.338 | 61 | 7.023 | 60 | 7.746 | 60 |
| 3.733 | 60 | 4.509 | 61 | 5.332 | 61 | 6.339 | 61 | 7.024 | 61 | 7.751 | 59 |
| 3.757 | 60 | 4.513 | 60 | 5.333 | 60 | 6.346 | 61 | 7.025 | 58 | 7.770 | 61 |
| 3.765 | 60 | 4.520 | 60 | 5.345 | 60 | 6.347 | 60 | 7.026 | 61 | 7.775 | 58 |
| 3.775 | 61 | 4.530 | 60 | 5.346 | 61 | 6.352 | 60 | 7.027 | 59 | 7.778 | 59 |
| 3.780 | 58 | 4.535 | 61 | 5.359 | 61 | 6.353 | 60 | 7.029 | 59 | 7.806 | 60 |
| 3.784 | 61 | 4.543 | 61 | 5.361 | 57 | 6.357 | 60 | 7.071 | 60 | 7.807 | 60 |
| 3.793 | 61 | 4.546 | 60 | 5.362 | 60 | 6.358 | 61 | 7.081 | 59 | 7.808 | 61 |
| 3.796 | 60 | 4.572 | 59 | 5.421 | 61 | 6.363 | 60 | 7.082 | 59 | 7.816 | 61 |
| 3.799 | 60 | 4.575 | 60 | 5.423 | 61 | 6.364 | 61 | 7.095 | 60 | 7.821 | 61 |
| 3.805 | 61 | 4.576 | 59 | 5.436 | 60 | 6.366 | 61 | 7.097 | 61 | 7.822 | 61 |
| 3.807 | 60 | 4.583 | 61 | 5.438 | 61 | 6.374 | 61 | 7.128 | 61 | 7.834 | 59 |
| 3.808 | 58 | 4.612 | 61 | 5.440 | 61 | 6.376 | 60 | 7.129 | 58 | 7.836 | 59 |
| 3.809 | 60 | 4.626 | 60 | 5.443 | 61 | 6.379 | 61 | 7.131 | 61 | 7.848 | 61 |
| 3.810 | 60 | 4.629 | 60 | 5.444 | 61 | 6.382 | 60 | 7.132 | 61 | 7.856 | 61 |
| 3.812 | 61 | 4.630 | 60 | 5.446 | 61 | 6.383 | 61 | 7.152 | 61 | 7.857 | 56 |
| 3.816 | 60 | 4.645 | 61 | 5.447 | 61 | 6.385 | 60 | 7.167 | 61 | 7.872 | 61 |
| 3.817 | 61 | 4.655 | 56 | 5.449 | 60 | 6.392 | 61 | 7.169 | 61 | 7.875 | 61 |
| 3.818 | 60 | 4.661 | 61 | 5.450 | 61 | 6.393 | 60 | 7.199 | 61 | 7.877 | 59 |
| 3.823 | 60 | 4.668 | 61 | 5.455 | 61 | 6.416 | 61 | 7.200 | 61 | 7.882 | 61 |
| 3.827 | 61 | 4.678 | 60 | 5.458 | 61 | 6.425 | 61 | 7.201 | 56 | 7.890 | 61 |
| 3.829 | 61 | 4.682 | 60 | 5.462 | 57 | 6.429 | 61 | 7.204 | 59 | 7.898 | 60 |
| 3.831 | 58 | 4.687 | 59 | 5.463 | 60 | 6.438 | 61 | 7.205 | 60 | 7.903 | 60 |
| 3.834 | 60 | 4.689 | 61 | 5.468 | 57 | 6.467 | 61 | 7.211 | 60 | 7.905 | 61 |
| 3.837 | 61 | 4.692 | 61 | 5.475 | 61 | 6.502 | 60 | 7.214 | 61 | 7.909 | 60 |
| 3.841 | 56 | 4.694 | 61 | 5.521 | 59 | 6.505 | 61 | 7.221 | 60 | 7.916 | 61 |
| 3.842 | 61 | 4.714 | 61 | 5.522 | 60 | 6.514 | 61 | 7.222 | 57 | 7.919 | 56 |
| 3.844 | 61 | 4.718 | 61 | 5.529 | 61 | 6.518 | 60 | 7.224 | 60 | 7.920 | 59 |
| 3.846 | 61 | 4.719 | 61 | 5.532 | 58 | 6.519 | 59 | 7.225 | 59 | 7.922 | 57 |
| 3.849 | 61 | 4.722 | 61 | 5.534 | 60 | 6.525 | 59 | 7.238 | 60 | 7.927 | 61 |
| 3.853 | 61 | 4.724 | 61 | 5.539 | 61 | 6.526 | 59 | 7.270 | 61 | 7.929 | 61 |
| 3.866 | 61 | 4.725 | 60 | 5.544 | 61 | 6.529 | 61 | 7.279 | 61 | 7.931 | 61 |
| 3.879 | 61 | 4.726 | 61 | 5.554 | 61 | 6.533 | 60 | 7.287 | 59 | 7.935 | 60 |
| 3.912 | 59 | 4.734 | 61 | 5.570 | 61 | 6.534 | 60 | 7.289 | 59 | 7.937 | 58 |
| 3.922 | 61 | 4.736 | 59 | 5.574 | 61 | 6.543 | 60 | 7.291 | 58 | 7.941 | 60 |
| 3.926 | 59 | 4.738 | 59 | 5.586 | 61 | 6.544 | 60 | 7.294 | 61 | 7.955 | 61 |
| 3.931 | 60 | 4.772 | 61 | 5.588 | 59 | 6.545 | 60 | 7.304 | 58 | 7.957 | 60 |
| 3.933 | 59 | 4.775 | 61 | 5.589 | 58 | 6.549 | 56 | 7.305 | 60 | 7.959 | 57 |
| 3.935 | 61 | 4.798 | 61 | 5.599 | 60 | 6.550 | 59 | 7.307 | 61 | 7.983 | 59 |
| 3.973 | 59 | 4.800 | 61 | 5.684 | 61 | 6.552 | 59 | 7.313 | 61 | 7.993 | 59 |
| 3.974 | 61 | 4.801 | 61 | 5.699 | 60 | 6.560 | 60 | 7.326 | 58 | 7.995 | 60 |
| 3.980 | 61 | 4.804 | 61 | 5.701 | 60 | 6.561 | 59 | 7.328 | 60 | 7.998 | 57 |
| 4.011 | 61 | 4.807 | 61 | 5.716 | 59 | 6.564 | 61 | 7.329 | 61 | 8.029 | 60 |
| 4.019 | 61 | 4.809 | 60 | 5.723 | 60 | 6.570 | 61 | 7.331 | 60 | 8.034 | 61 |
| 4.035 | 61 | 4.817 | 60 | 5.724 | 58 | 6.571 | 61 | 7.335 | 61 | 8.044 | 60 |
| 4.077 | 58 | 4.829 | 61 | 5.748 | 61 | 6.573 | 58 | 7.342 | 60 | 8.052 | 59 |
| 4.087 | 61 | 4.832 | 61 | 5.764 | 61 | 6.577 | 59 | 7.345 | 60 | 8.054 | 61 |
| 4.090 | 57 | 4.883 | 61 | 5.768 | 61 | 6.579 | 60 | 7.347 | 61 | 8.057 | 61 |
| 4.091 | 57 | 4.884 | 61 | 5.818 | 59 | 6.586 | 61 | 7.349 | 61 | 8.059 | 60 |
| 4.092 | 57 | 4.887 | 59 | 5.819 | 61 | 6.594 | 60 | 7.357 | 61 | 8.073 | 59 |
| 4.128 | 61 | 4.889 | 61 | 5.833 | 59 | 6.599 | 61 | 7.365 | 60 | 8.091 | 60 |
| 4.129 | 61 | 4.892 | 61 | 5.839 | 61 | 6.601 | 61 | 7.366 | 59 | 8.094 | 61 |
| 4.131 | 61 | 4.903 | 61 | 5.844 | 61 | 6.605 | 61 | 7.367 | 61 | 8.096 | 59 |
| 4.142 | 61 | 4.929 | 61 | 5.852 | 60 | 6.608 | 61 | 7.369 | 60 | 8.106 | 60 |
| 4.155 | 61 | 4.977 | 61 | 5.859 | 58 | 6.609 | 59 | 7.370 | 59 | 8.119 | 61 |
| 4.158 | 58 | 4.978 | 61 | 5.865 | 61 | 6.614 | 60 | 7.375 | 61 | 8.125 | 61 |
| 4.159 | 61 | 4.988 | 58 | 5.882 | 61 | 6.615 | 60 | 7.379 | 60 | 8.137 | 60 |
| 4.161 | 61 | 4.992 | 61 | 5.883 | 59 | 6.616 | 59 | 7.381 | 61 | 8.141 | 61 |
| 4.164 | 61 | 4.997 | 59 | 5.884 | 61 | 6.621 | 61 | 7.383 | 61 | 8.143 | 61 |
| 4.168 | 61 | 5.027 | 60 | 5.891 | 61 | 6.625 | 60 | 7.386 | 60 | 8.145 | 61 |
| 4.171 | 61 | 5.044 | 61 | 5.894 | 61 | 6.626 | 61 | 7.400 | 61 | 8.147 | 60 |
| 4.189 | 60 | 5.053 | 61 | 5.895 | 61 | 6.643 | 61 | 7.401 | 61 | 8.148 | 61 |
| 4.221 | 61 | 5.055 | 61 | 5.909 | 61 | 6.644 | 61 | 7.406 | 61 | 8.149 | 61 |
| 4.224 | 60 | 5.056 | 58 | 5.913 | 61 | 6.654 | 61 | 7.413 | 61 | 8.154 | 61 |
| 4.226 | 61 | 5.104 | 61 | 5.916 | 61 | 6.665 | 61 | 7.415 | 61 | 8.156 | 61 |
| 4.242 | 61 | 5.109 | 61 | 5.923 | 58 | 6.687 | 61 | 7.418 | 60 | 8.163 | 61 |
| 4.250 | 61 | 5.110 | 61 | 5.924 | 60 | 6.699 | 61 | 7.427 | 61 | 8.186 | 61 |
| 4.253 | 61 | 5.113 | 61 | 5.966 | 60 | 6.703 | 61 | 7.436 | 61 | 8.198 | 60 |
| 4.268 | 60 | 5.114 | 60 | 5.980 | 61 | 6.704 | 60 | 7.438 | 61 | 8.211 | 61 |
| 4.278 | 59 | 5.115 | 60 | 5.991 | 61 | 6.784 | 61 | 7.457 | 60 | 8.222 | 60 |
| 4.285 | 61 | 5.116 | 61 | 6.004 | 61 | 6.799 | 61 | 7.492 | 60 | 8.223 | 57 |
| 4.296 | 60 | 5.130 | 60 | 6.007 | 58 | 6.801 | 61 | 7.496 | 59 | 8.279 | 60 |
| 4.317 | 61 | 5.152 | 61 | 6.010 | 61 | 6.860 | 60 | 7.498 | 61 | 8.283 | 61 |
| 4.327 | 61 | 5.163 | 61 | 6.023 | 61 | 6.872 | 57 | 7.505 | 61 | 8.287 | 61 |
| 4.366 | 56 | 5.167 | 61 | 6.071 | 57 | 6.873 | 61 | 7.537 | 61 | 8.290 | 61 |
| 4.367 | 58 | 5.190 | 61 | 6.084 | 61 | 6.883 | 61 | 7.547 | 60 | 8.300 | 61 |
| 4.381 | 59 | 5.197 | 59 | 6.103 | 60 | 6.888 | 61 | 7.560 | 61 | 8.318 | 60 |
| 4.389 | 59 | 5.203 | 61 | 6.105 | 59 | 6.911 | 61 | 7.564 | 61 | 8.357 | 59 |
| 4.392 | 61 | 5.206 | 61 | 6.115 | 61 | 6.922 | 56 | 7.572 | 58 | 8.376 | 60 |
| 4.395 | 60 | 5.209 | 60 | 6.120 | 61 | 6.929 | 61 | 7.585 | 61 | 8.381 | 60 |
| 4.402 | 61 | 5.210 | 61 | 6.131 | 57 | 6.931 | 59 | 7.595 | 61 | 8.408 | 61 |
| 4.415 | 61 | 5.215 | 59 | 6.134 | 61 | 6.932 | 57 | 7.609 | 60 | 8.412 | 61 |
| 4.416 | 61 | 5.234 | 60 | 6.155 | 61 | 6.957 | 60 | 7.625 | 60 | 8.424 | 61 |
| 4.423 | 61 | 5.241 | 58 | 6.221 | 60 | 6.959 | 60 | 7.627 | 59 | 8.427 | 61 |
| 4.425 | 60 | 5.244 | 59 | 6.245 | 60 | 6.961 | 61 | 7.642 | 57 | 8.438 | 58 |
| 4.432 | 60 | 5.250 | 60 | 6.265 | 60 | 6.963 | 60 | 7.670 | 60 | 8.444 | 60 |
| 4.434 | 60 | 5.259 | 60 | 6.274 | 60 | 6.964 | 59 | 7.672 | 61 | 8.448 | 60 |
| 4.438 | 60 | 5.260 | 61 | 6.298 | 59 | 6.974 | 59 | 7.674 | 60 | 8.454 | 59 |

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement |
|---|---|---|---|---|---|
| 8.455 | 61 | 8.965 | 60 | 9.535 | 60 |
| 8.457 | 61 | 8.984 | 60 | 9.569 | 60 |
| 8.460 | 60 | 9.011 | 60 | 9.576 | 60 |
| 8.464 | 61 | 9.022 | 61 | 9.581 | 58 |
| 8.479 | 60 | 9.036 | 61 | 9.584 | 59 |
| 8.483 | 59 | 9.061 | 61 | 9.590 | 60 |
| 8.484 | 59 | 9.068 | 60 | 9.594 | 61 |
| 8.486 | 59 | 9.087 | 61 | 9.597 | 60 |
| 8.487 | 60 | 9.123 | 60 | 9.598 | 60 |
| 8.488 | 60 | 9.124 | 58 | 9.601 | 60 |
| 8.491 | 61 | 9.131 | 61 | 9.608 | 60 |
| 8.493 | 60 | 9.155 | 60 | 9.614 | 60 |
| 8.495 | 60 | 9.156 | 61 | 9.646 | 59 |
| 8.497 | 59 | 9.157 | 60 | 9.660 | 61 |
| 8.511 | 61 | 9.162 | 59 | 9.697 | 60 |
| 8.523 | 59 | 9.168 | 61 | 9.699 | 60 |
| 8.524 | 59 | 9.171 | 61 | 9.701 | 60 |
| 8.530 | 60 | 9.174 | 60 | 9.752 | 57 |
| 8.605 | 60 | 9.205 | 60 | 9.753 | 60 |
| 8.616 | 61 | 9.209 | 60 | 9.755 | 60 |
| 8.619 | 61 | 9.214 | 61 | 9.756 | 58 |
| 8.635 | 56 | 9.241 | 60 | 9.757 | 56 |
| 8.663 | 61 | 9.268 | 61 | 9.758 | 60 |
| 8.670 | 61 | 9.279 | 59 | 9.760 | 60 |
| 8.671 | 61 | 9.306 | 60 | 9.764 | 60 |
| 8.677 | 59 | 9.307 | 60 | 9.765 | 58 |
| 8.684 | 61 | 9.309 | 59 | 9.769 | 59 |
| 8.704 | 61 | 9.327 | 60 | 9.779 | 59 |
| 8.752 | 60 | 9.328 | 60 | 9.782 | 60 |
| 8.753 | 60 | 9.330 | 58 | 9.785 | 60 |
| 8.754 | 61 | 9.331 | 60 | 9.810 | 60 |
| 8.760 | 59 | 9.333 | 61 | 9.817 | 61 |
| 8.763 | 61 | 9.334 | 61 | 9.829 | 61 |
| 8.764 | 61 | 9.343 | 61 | 9.841 | 61 |
| 8.767 | 59 | 9.344 | 60 | 9.844 | 61 |
| 8.784 | 61 | 9.360 | 60 | 9.852 | 61 |
| 8.789 | 61 | 9.364 | 58 | 9.855 | 58 |
| 8.793 | 61 | 9.365 | 56 | 9.859 | 61 |
| 8.801 | 55 | 9.397 | 61 | 9.877 | 60 |
| 8.802 | 59 | 9.416 | 60 | 9.888 | 61 |
| 8.807 | 59 | 9.424 | 60 | 9.894 | 61 |
| 8.813 | 61 | 9.425 | 60 | 9.911 | 61 |
| 8.845 | 61 | 9.426 | 60 | 9.914 | 60 |
| 8.865 | 59 | 9.434 | 61 | 9.915 | 61 |
| 8.868 | 59 | 9.448 | 60 | 9.925 | 60 |
| 8.869 | 57 | 9.451 | 60 | 9.926 | 60 |
| 8.877 | 57 | 9.460 | 61 | 9.928 | 60 |
| 8.879 | 56 | 9.473 | 60 | 9.930 | 61 |
| 8.893 | 60 | 9.480 | 61 | 9.937 | 61 |
| 8.911 | 60 | 9.484 | 61 | 9.940 | 61 |
| 8.914 | 60 | 9.522 | 59 | 9.961 | 60 |
| 8.922 | 60 | 9.525 | 60 | 9.989 | 61 |
| 8.924 | 61 | 9.528 | 59 | 9.994 | 60 |
| 8.962 | 60 | 9.530 | 60 | 9.996 | 61 |
| 8.964 | 60 | 9.532 | 60 | 10.000 | 60 |

Les obligations désignées par le sort en 1961 seront remboursables à partir du 15 avril 1961 à 10,01 NF, coupon n° 63 (15 octobre 1961) attaché, aux caisses des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.

## IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.115.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. : Seine 56-B 6248.

*Obligations* 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

### LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 89 obligations sorties au cinquième tirage (15e amortissement) effectué le 28 mars 1961** (96 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 147 à 189 | 1er mai 1960. | 3.227 à 3.427 | 1er mai 1961. |
| 2.913 à 2.937 | 1er mai 1961. | 3.464 à 3.605 | 1er mai 1958. |
| 2.980 à 3.220 | 1er mai 1959. | | |

## FORGES DE GUEUGNON

**Etablissements CAMPIONNET.**
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.785.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
Registre du commerce : Charolles n° 57-B 65.

*Obligations* 5 1/2 % 1948 *de* 50 *NF.*

**Treizième amortissement du 1er juin 1961.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement du 1er juin 1961 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats.

## Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.462.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 2433.

*Obligations* 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

### LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.963 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 24 mars 1961** (935 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | TAUX de remboursement. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| 9.519 à 11.688 | 1er mai 1961 | 106,68 |
| 27.431 à 29.086 | 1er mai 1960. | 106,56 |
| 41.160 à 42.657 | 1er mai 1959. | 106,42 |

## CAISSE FONCIERE DE CREDIT
### pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.780.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 9938.

*Obligations* 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

### LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 2.412 obligations sorties au sixième tirage du 15 mars 1961 en vue de l'amortissement du 15 avril 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse** (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 487 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| | |
|---|---|
| 4.732 à 6.061 (58) | 21.397 à 23.879 (61) |
| 6.275 à 7.538 (57) | 48.459 à 49.828 (59) |
| 16.017 à 18.610 (60) | |

Les obligations amorties le 15 mars 1961 seront remboursables à partir du 15 avril 1961 (coupon du 15 avril 1962 attaché), à raison de 106,65 NF net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

*Etude de Me Julien Grandcollot, avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, demeurant à Paris, 43, rue La Fayette.*

Il est intervenu un jugement réputé contradictoire, rendu par la chambre du conseil du tribunal de grande instance de la Seine le 10 février 1961, enregistré et signifié, entre M. Charles Menegalli-Boggelli, demeurant à Paris, 120, rue d'Avron, d'une part, et Mme Janine-Clémentine-Edmonde Audigier, épouse en secondes noces de M. Jean Bontron, demeurant à Genève (Suisse), 21, rue du Vidollet, d'autre part.

Aucun appel audit jugement ne sera recevable passé le délai de deux mois.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile en vertu de l'ordonnance de M. le président de la chambre du conseil du tribunal de grande instance de la Seine le 25 mars 1961.

# AVIS DIVERS

## CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 2984.

**Emprunt foncier-communal 5 0/0 janvier 1961.**

Les titres de l'emprunt foncier-communal 5 0/0 janvier 1961 seront délivrés à partir du 24 avril 1961 à la caisse où la souscription a été faite.

## EMPRUNT 5 0/0 OR 1910 de la REPUBLIQUE d'HAITI

**Paiement de la onzième répartition sur les scrips.**

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en paiement, sur les scrips délivrés aux porteurs lors du remboursement des obligations de l'emprunt 5 0/0 or 1910 de la République d'Haïti, d'une onzième répartition d'un montant de 4,86 F (NF) par scrip.

En application de l'article 1er de l'arrangement financier franco-haïtien du 3 novembre 1959, la provision afférente à cette répartition a été constituée par un prélèvement sur le produit des importations de café haïtien effectuées pendant la campagne 1960, qui se sont élevées à 1.932,42 tonnes.

La répartition, décomptée au cours de 4,93706 NF pour 1 dollar, s'élevant à 0,9843 dollar, son paiement portera à 20,2668 dollars le total des sommes encaissées sur chaque scrip.

Le règlement de la répartition, qui sera constaté par l'apposition d'une estampille sur la case n° 11 figurant au verso du scrip, sera assuré, net d'impôt, à partir du 4 avril 1961, aux guichets de la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.

## Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Mireille Tscherniakoff, épouse de M. François-Alain Berger, née à Paris (10e) le 5 février 1923, demeurant à Buc (Seine-et-Oise), 55 *ter*, rue Blériot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chernet.

M. Lavaud (André-Henri), demeurant à Paris (14e), 27, rue Ducouëdic, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Goulhot (Jean-Louis), né le 31 août 1946 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Lavaud.

M. Maurupt (Robert), né à Montmorency (Seine-et-Oise) le 26 avril 1939, demeurant 2, avenue Gavignot, à Soisy-sous-Montmorency, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Camp d'Erstein.

# CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture de Seine-et-Marne.**

## AVIS

**Demande en concession de mines.**

Par une pétition en date du 6 janvier 1961, la Régie autonome des pétroles, établissement public, dont le siège est 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine, toutes situées dans le département de Seine-et-Marne, arrondissements de Melun et de Provins.

Cette concession serait limitée par un périmètre dont les sommets numérotés de A à D sont désignés par leurs coordonnées géographiques centésimales dont le méridien d'origine est le méridien de Paris et le parallèle d'origine est l'équateur ; ces sommets sont reliés par des arcs de méridien et de parallèle :

| | | |
|---|---|---|
| A = | Longitude 0 G 53 Est | Latitude 53 G 85 Nord. |
| B = | Longitude 0 G 67 Est | Latitude 53 G 85 Nord. |
| C = | Longitude 0 G 67 Est | Latitude 53 G 79 Nord. |
| D = | Longitude 0 G 53 Est | Latitude 53 G 79 Nord. |

Lesdites limites renferment une étendue de 55,95 kilomètres carrés environ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 1,50 NF par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple exemplaire, à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet de Seine-et-Marne, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu la demande en date du 6 janvier 1961 par laquelle la Régie autonome des pétroles, établissement public, dont le siège est 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine, toutes situées dans le département de Seine-et-Marne, arrondissements de Melun et de Provins ;

Sur les propositions de l'ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris 1, en date du 8 février 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant trente jours, du 15 mars au 13 avril 1961 :

A Melun, chef-lieu du département et d'arrondissement (à la préfecture et à la mairie) ;

A Provins, chef-lieu de l'arrondissement (à la sous-préfecture et à la mairie) ;

Dans les communes de Celle-sur-Seine (la), Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, Grande-Paroisse (la), Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie, Vernou-sur-Seine ;

A la mairie du 7e arrondissement de Paris, arrondissement où se trouve le lieu de domicile du pétitionnaire.

Art. 2. — Il sera, par les soins du pétitionnaire, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à quinze jours d'intervalle dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Art. 3. — La pétition, les plans et autres pièces annexes sont déposés à la préfecture de Seine-et-Marne, à Melun, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, en vue des observations et des oppositions auxquelles la demande susvisée pourrait donner lieu.

Art. 4. — Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet de Seine-et-Marne, direction de l'équipement, de l'urbanisme et des affaires économiques, 2e bureau.

Art. 5. — Jusqu'à la clôture de l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au 13 avril 1961 inclus, les oppositions devront être adressées au même service par acte extrajudiciaire ; elles devront être notifiées par leurs auteurs à la Régie autonome des pétroles sous la même forme ; la preuve de cette formalité devra être fournie dans le plus bref délai au service susvisé de la préfecture sous forme d'une copie certifiée de la notification.

A Melun, le 16 février 1961.

*Le préfet,*

Signé : GERMAIN VIDAL.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Foyer rural de Saint-Gatien-des-Bois.** But : organiser dans la commune un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous ; provoquer au foyer rural l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques ; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes ; organiser les loisirs de toute la collectivité par la création et l'usage des bibliothèques, par des réunions amicales, des manifestations artistiques, théâtre, cinéma, concerts. Siège social : mairie de Saint-Gatien-des-Bois (Calvados).

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Comité des fêtes de Bouteville.** But : organisation de fêtes et réjouissances. Siège social : mairie de Bouteville (Charente).

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Mutuelle d'abattage de Châlons-sur-Marne et ses environs (M. A. C. E.).** But : contrôle de l'abattage, du dépeçage et de la mise en circulation des animaux de boucherie ou de charcuterie appartenant à chacun de ses membres, ainsi que la tenue du registre d'abattoir et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour le respect intégral de la taxe en circulation. Siège social : à l'abattoir municipal, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Châlons-sur-Marne.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Boule de Marlioz.** But : faire bénéficier de nos œuvres sociales les enfants des membres de notre club. Siège social : café des Courses, avenue de Marlioz, Aix-les-Bains.

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Cercle culturel laïque de Noron-l'Abbaye.** But : émancipation intellectuelle et sociale par des activités éducatives et récréatives. Siège social : à l'école de Noron-l'Abbaye.

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des anciens combattants et mobilisés 1914-1918, anciens combattants mobilisés, anciens prisonniers de guerre 1939-1945 et soldats d'Algérie.** But : maintenir les liens de camaraderie et d'entraide entre les membres. Siège social : mairie de Breuville, par Rauville-la-Bigot (Manche).

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale laïque.** But : diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire, organiser des loisirs et resserrer les liens entre les élèves et les anciens élèves. Siège social : mairie de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Union sportive mixte de la Coole.** But : gymnastique, sports et culture. Siège social : mairie d'Ecury-sur-Coole.

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Fédération départementale de la famille rurale.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Dangeau (Eure-et-Loir).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association populaire des foyers de jeunes travailleurs et des foyers de jeunes travailleuses de Nogent et de ses environs.** But : promouvoir et gérer tout foyer dont le but particulier est d'aider, loger, nourrir, éduquer des jeunes travailleurs en dehors de leur travail. Siège social : hôtel de ville de Nogent-sur-Oise (Oise).

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Espoirs cyclistes montalbanais.** But : favoriser les jeunes à faire des compétitions et des rallyes cyclistes et ouvrir une école de cyclisme. Siège social : café du Normandie, faubourg Toulousain, Montauban.

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Mon Village, le Bec-Hellouin.** But : développement de l'activité générale du pays dans tous les domaines, sportif, artistique, culturel et social. Siège social : mairie du Bec-Hellouin (Eure).

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société des amis d'Azay-le-Rideau.** But : faire mieux connaître le château et la ville d'Azay ainsi que les communes voisines constituant le pays ridelien et y développer le tourisme. Siège social : chez M. Pain, rue de Balzac, Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire).

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité artistique de la coiffure.** But : orienter les coiffeurs vers le goût artistique. Siège social : 5, rue de Générac, Nîmes.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Cercle celtique « Galv Ar Vro ».** But : maintenir et développer la culture bretonne sous toutes ses expressions (langue, musique, chant, danses, sports bretons, etc.) en prêtant son concours à toute société ou organisation de spectacles, à l'effet de présenter le folklore breton. Siège social : chez M. Bertrand Le Quéré, 3, boulevard Crevat-Durant, Fontainebleau.

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale laïque de Danestal.** But : favoriser et développer des goûts intellectuels et artistiques. Siège social : au groupe intercommunal de Danestal (Calvados).

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale du personnel des services communaux et hospitaliers de Wattrelos.** But : améliorer le sort moral et matériel de ses membres. Siège social : hôtel de ville, Wattrelos.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club taurin Ricard de Valence.** But : organisation de manifestations taurines sportives et entraide entre ses membres. Siège social : hôtel du Siècle, 22, rue Pasteur, Valence.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Le Nid.** But : création d'une section Amicale Le Nid, section de Lyon (Rhône). Siège social : 7, rue du Major-Martin, B. P. 76, Lyon-Terreaux (Rhône).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Le Nid.** But : création d'une section Amicale Le Nid, section de Marseille. Siège social : 54, rue de Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **J'Club lommois.** But : proposer à tous les jeunes des loisirs éducatifs : patronage, sports, excursions, colonies, centre aéré, ciné-club. Siège social : 198, rue Jean-Jaurès, Lomme.

23 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des conscrits de la classe 1962.** But : nouer des liens d'amitié entre les membres de la classe 1962. Siège social : café du Balcon, place Diderot, à Langres (Haute-Marne).

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Groupement d'achats en commun des pâtissiers, confiseurs, glaciers détaillants de la Charente-Maritime.** But : réalisation de tous achats en commun, quels qu'ils soient, se rapportant directement ou indirectement à la profession des adhérents. Siège social : chez M. Boutet, 7, rue du Temple, à la Rochelle.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Pétanque beaucourtoise.** But : pratique de la pétanque. Siège social : café Tatu, rue de Badevel, à Beaucourt.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association France - Côte d'Ivoire.** But : favoriser les échanges culturels entre la France et la Côte d'Ivoire. Siège social: 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école municipale de musique de Libourne.** But : grouper les anciens élèves et amis de l'école municipale de musique, organiser des fêtes et des concerts et participer éventuellement à des manifestations de même caractère. Siège social : 118, rue Président-Doumer, Libourne (Gironde).

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club 61.** But : organisation de séances de danses et de musique par l'audition de disques et enregistrements sur magnétophone. Siège social : société L'Oasis, rue de Châteauneuf, Cannes (Alpes-Maritimes).

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale et patronage des écoles laïques du groupe scolaire Joliot-Curie, à Pessac.** But : protéger l'école laïque, s'intéresser à l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants et des adultes ; créer toutes œuvres scolaires et postscolaires. Siège social : école de garçons Joliot-Curie, Pessac.

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale Lachenal.** But : maintenir la cordialité existante entre le personnel des Fonderies et ateliers mécaniques de Savoie et affirmer et perpétuer leurs bons rapports par un choix de loisirs proposés par le comité de l'amicale et acceptés par la majorité. Siège social : 67, route de Bonneville, Annemasse (Haute-Savoie).

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Saint-Quay-Portrieux.** But : organisation de fêtes, défilés, bals et manifestations diverses. Siège social : mairie de Saint-Quay-Portrieux.

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des locataires de la coopérative H. L. M. de la Croix-des-Oiseaux** (secteur industrialisé). But : défendre les intérêts des locataires. Siège social : bâtiment B du groupe de la Croix-des-Oiseaux, Avignon.

25 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Tennis-Club d'Issoudun.** But : pratique du sport du tennis et exercices physiques. Siège social : hôtel de ville d'Issoudun (Indre).

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire de Besny, Aulnois, Vivaise et Cerny (A. B. A. V. E. C.).** But : réunions d'études, séances artistiques, patronages, colonies de vacances, service d'auxiliaires paroissiales et toutes autres activités intéressant les paroisses de Besny, Aulnois, Vivaise, Cerny. Siège social : presbytère, Besny-et-Loizy.

27 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association d'éducation populaire « Amicale du foyer des jeunes du technique ».** But : création d'un foyer de jeunes fréquentant l'enseignement technique, hébergement des jeunes et organisation de loisirs sains. Siège social : 17, rue du Gouvernement, Saint-Quentin (Aisne).

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association pour le logement des vieux ménages économiquement faibles.** But : venir en aide aux vieux ménages sans ressources ou ne possédant que de très faibles moyens d'existence, en particulier assurer aux vieux ménages déshérités une fin de vie décente dans une habitation convenable. Siège social : chez M. Abad, 30, rue du Soleil-d'Or, Chartres.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité pour l'érection au cimetière de Croix d'un monument à la mémoire de M. Henri Seigneur.** But : faire élever au cimetière communal et sur la tombe de M. Henri Seigneur, ancien maire, un monument qui rappellera sa mémoire. Siège social : hôtel de ville, 187, rue Jean-Jaurès, Croix.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Collège international d'eusomatologie de Bordeaux.** But : élaborer une doctrine adaptive de l'homme à venir dans la perspective cosmique, sous l'aspect indissociable de la santé naturelle dans la double exigence du bien et du beau, rechercher les moyens de sauvegarder, restaurer, perfectionner, personnaliser cette exigence en chaque individu. Siège social : 38, cours du Médoc, Bordeaux.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Plein Air.** But : favoriser ou organiser des manifestations, réunions, séjours et voyages dans un but de formation physique, intellectuelle, artistique et morale de la jeunesse. Siège social : 2, rue de la Madeleine, à Mont-de-Marsan.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société amicale des propriétaires et chasseurs d'Amponville.** But : grouper dans un intérêt général cynégétique les propriétaires et détenteurs de droit de chasse sur la commune. Siège social : mairie d'Amponville.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association d'insémination artificielle du haras de Tarbes.** But : mettre à la disposition des éleveurs les nouvelles techniques d'insémination artificielle dans le cadre du centre créé par le ministre de l'agriculture au haras de Tarbes. Siège social : haras de Tarbes.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale laïque.** But : diffuser la pensée laïque ; organiser les œuvres de colonies de vacances. Siège social : école publique de filles, la Motte-d'Aveillans.

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Arcane 61.** But : amener les jeunes au théâtre d'amateur et faire connaître aux meilleures conditions les chefs d'œuvre de l'art dramatique à un public le plus large possible. Siège social : 9, rue J.-Paul-Bagnères, Biarritz (Basses-Pyrénées).

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Kart-Club navarrais.** But : pratique et organisation des épreuves de karting à Saint-Jean-Pied-de-Port. Siège social : annexe maison Mansard, Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

## MODIFICATIONS

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Société de tir Les Francs Tireurs artésiens, à Bully-les-Mines, change son titre, qui devient : **Association sportive Les Francs Tireurs artésiens de Bully-les-Mines,** et transfère son siège social de chez M. Bouchez (Louis), route de Bully à Mazingarde, Bully-les-Mines, au 95, rue Casimir-Beugnet, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club franco-hellénique change son titre, qui devient : **Club franco-hellénique Aspects du monde,** et transfère son siège social du 46, rue Brunel, Paris, au 16, rue de Léningrad, Paris.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. L'association familiale ouvrière de Mondeville et environs change son titre, qui devient : **Association syndicale des familles populaires de Mondeville, Giberville.** Siège social : chez la présidente, Mme Montegu, 8-9, rue des Bois, à Giberville.

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Boule grésillonnaise** transfère son siège social du 5, rue de la Chapelle, Carrières-sous-Poissy, au café Grignard, rue des Ecoles, Carrières-sous-Poissy.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Compagnie « Les Joyeux Drilles »** transfère son siège social du 34, rue Emile-Clévy, à Troyes, au 67, avenue Anatole-France, à Troyes.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale Le Nid** transfère son siège social du 50, rue des Alliés, Epinay-sur-Seine, au 51 *bis*, rue d'Alsace, à Clichy-la-Garenne.

23 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Judo-Club de Champagne change son titre, qui devient : **Ecole de judo de Champagne,** et transfère son siège social du 23, rue des Anémones, Tinqueux, au 22, avenue de Paris, Reims (Marne).

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Le **Club des lutins de la Boulogne** transfère son siège social de la mairie de Rocheservière à la salle du foyer de Rocheservière

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des médecins assermentés près des tribunaux de la Seine change son titre, qui devient : **Association des médecins assermentés omnipraticiens près des tribunaux de la Seine.** Siège social : 29, rue Claude-Lorrain, Paris.

27 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Association roannaise pour les vacances et loisirs des jeunes** transfère son siège social du 12, rue Brison, Roanne, au 16, rue de Bourgneuf, Roanne (Loire).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Académie mondiale** transfère son siège social du 80, rue du Cherche-Midi, Paris, au 13, rue des Saints-Pères, Paris.

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. La **Société de chasse des Roches Saint-Hubert** transfère son siège social du pavillon de chasse de la « Ferme des Roches », commune de Courtomer, au pavillon « Saint-Louis », commune de Poligny.

## DISSOLUTIONS

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Amis des planches.** Dissolution. Siège social : 11, rue des Hauts-Clos, Troyes.

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Les Amis de Lourdes.** Dissolution de l'association. Siège social : chalet épiscopal, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association intercommunale Golfe-Juan - Juan-les-Pins.** Dissolution. Siège social : pension des Muguets, Golfe-Juan - Vallauris (Alpes-Maritimes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.